

**REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961**

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34^e SEANCE

2^e Séance du Vendredi 21 Juillet 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 995).
2. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 996).
MM. Antoine Courrière, le président, Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 996).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 996).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 996).
6. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 996).
Suspension et reprise de la séance.
7. — Loi de finances rectificative pour 1961. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 996).
Discussion générale: M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Jean-Marie Louvel. — MM. Jean-Marie Louvel, Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 4:
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre. — Adoption, au scrutin public.
Suppression de l'article.
Art. 11:
MM. Amédée Bouquerel, le rapporteur général, Auguste-François Billiemaz, le ministre des finances.
Adoption de l'article.
Art. 15 K:
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Jean Errecart, le ministre des finances, Gustave Alric, André Dulin. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. 15 N:
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Bernard Chochoy, le ministre des finances. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 16:
Amendement de M. Antoine Courrière. — MM. Antoine Courrière, le rapporteur général, le ministre des finances, André Dulin. — Adoption, au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.
Art. 18:
M. André Dulin.
Adoption de l'article.

Art. 20:

Amendements du Gouvernement et de M. Marcel Pellenc. — MM. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; le rapporteur général, le général Jean Ganeval. — Rejet de l'amendement du Gouvernement. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Pellenc.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

8. — Organisation de la région de Paris. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1005).

Discussion générale: M. André Fosset, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire; Mme Renée Dervaux.

Art. 4 et 6: adoption.

Sur l'ensemble: M. Maurice Coutrot.

Adoption, au scrutin public, des conclusions de la commission mixte paritaire.

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1007).

10. — Accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 1007).

Discussion générale: M. Vincent Rotinat, président de la commission des forces armées.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

11. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1007).

12. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1007).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1007).

**PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. A l'issue de la séance de ce matin, nous avons entendu la lecture de l'ordre du jour de cet après-midi, auquel figure, en plus du débat sur le district parisien et de la deuxième lecture du collectif, le débat qui doit s'instaurer sur le projet de loi n° 312, relatif à la protection des animaux.

Il m'apparaît que dans les moments dramatiques que vit la France et alors que des hommes tombent, non seulement à Bizerte, mais encore en Algérie, il est indécent d'aborder un pareil débat. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Antoine Courrière. Nous devrions, si vous le voulez bien, puisqu'il s'agit d'un ordre du jour prioritaire, demander tous ensemble au Gouvernement, qui, j'en suis convaincu, l'acceptera, de renvoyer à plus tard un débat qui, dans des circonstances normales, pourrait intervenir, mais qui présente actuellement un caractère qui le rend inacceptable à nos yeux.

J'insiste donc, monsieur le ministre, pour que le Gouvernement accepte de retirer de l'ordre du jour le projet de loi n° 312 relatif à la protection des animaux. (*Applaudissement à gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Je dois faire connaître au Sénat que la présidence avait déjà fait une démarche analogue auprès du Gouvernement.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement tient essentiellement, et précisément en raison des circonstances, à ce que le travail législatif se poursuive comme il se doit, mais sur les points essentiels.

Sur la question visée par M. Courrière, le Gouvernement accepte cette suggestion si elle recueille l'assentiment du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. Courrière, acceptée par le Gouvernement, tendant à retirer de l'ordre du jour la discussion du projet de loi relatif à la protection des animaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ce projet est donc retiré de l'ordre du jour.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté par l'Assemblée nationale avec modification en deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 334, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Deguise, René Blondelle et Etienne Restat, une proposition de loi tendant à la coordination des services d'études et de recherches d'économie rurale par la création d'un institut national d'économie rurale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 336, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté par l'Assemblée nationale avec modification en deuxième lecture. [N°s 308, 310, 334 (1960-1961).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 335 et distribué.

— 6 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée nationale n'ayant pu encore se prononcer sur le texte proposé par la commission mixte pour le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris, le Sénat va être appelé, avec l'accord de la commission des finances, à examiner d'abord, en deuxième lecture, le projet de loi de finances rectificative pour 1961.

Toutefois, en accord avec le Gouvernement, la commission des finances demande une courte suspension de séance avant de présenter son rapport. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.*)

— 7 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. [N°s 308 et 310 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, après la première lecture par le Sénat du projet de loi de finances rectificative pour l'exercice 1961, il restait seize points de divergence entre les deux assemblées.

L'Assemblée nationale a procédé ce matin à l'examen en deuxième lecture de ce texte. Elle a adopté huit modifications sur les seize proposées par le Sénat. Je dois dire que celles qu'elle n'a pas adoptées sont en général d'une importance plus grande que celles qui ont obtenu son accord.

Je ne veux pas abuser de votre attention, mais je dois vous signaler, quitte à vous expliquer ensuite les raisons des propositions que vous fera la commission des finances, quels points restent actuellement en discussion entre les deux assemblées.

Il y a d'abord l'article premier relatif aux dispositions que notre Assemblée avait prises en adoptant l'amendement présenté par notre collègue M. Louvel et qui vise la participation de l'Etat aux dépenses entraînées par l'enseignement secondaire privé en Polynésie. L'Assemblée nationale a rejeté les dispositions que nous avions adoptées ici et repris le texte du Gouvernement.

Elle a repris également les dispositions de l'article 4 que nous avions disjoint et qui porte sur les abattements de traitement pour faits de grève dans les services publics.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 11 relatif au tunnel sous le mont Blanc, l'Assemblée nationale a repris les dispositions proposées par le Gouvernement dans ce projet de loi de finances rectificative en limitant toutefois la garantie de l'Etat aux emprunts qui devaient être contractés à la somme de cinquante millions de nouveaux francs au lieu des quatre-vingt millions initialement demandés dans le projet gouvernemental.

En ce qui concerne l'article 15 K relatif aux mesures de protection à prendre pour assurer la sécurité des personnes résidant dans le périmètre de l'exploitation entreprise à Lacq, l'Assemblée nationale n'a pas retenu les dispositions que nous avions envisagées pour la répartition des dépenses, et a repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture, c'est-à-dire le texte gouvernemental.

En ce qui concerne l'article 15 introduit à la diligence de notre collègue M. Chochoy afin que l'on ne détruise pas au ministère de la construction les dossiers des spoliés pour des raisons raciales, religieuses ou politiques, l'Assemblée nationale a disjoint ce texte en déclarant qu'il suffisait que l'on fasse une abondante publicité sur le fait qu'à la fin de l'année toutes les archives seraient détruites pour que les intéressés reprennent leurs dossiers et les introduisent devant les instances compétentes.

Par ailleurs, à l'article 16 qui récapitule les dépenses de fonctionnement des services civils, l'Assemblée nationale n'a pas retenu l'amendement présenté par notre collègue M. Hugues, que nous avions adopté et qui visait les fonds spéciaux, si bien que le total des crédits affectés au fonctionnement des services civils a été rétabli dans le chiffre demandé par le Gouvernement.

A l'article 18, s'agissant des bureaux à construire, sous la fausse appellation qui figure dans le document — du moins c'est ce que l'on a déclaré lorsque le débat a eu lieu ici — les bureaux à construire, dis-je, dans la cour d'honneur du ministère de l'éducation nationale, l'Assemblée nationale, après avoir entendu M. Paye, a rétabli le crédit que nous avions supprimé.

Enfin, en ce qui concerne l'article 20 qui effectue la récapitulation des crédits destinés au fonctionnement des services militaires, l'Assemblée nationale a repris la rédaction première de cet article et a supprimé totalement les crédits qui figuraient au paragraphe 2 et qui étaient relatifs à la revalorisation des soldes militaires, au repli des bases du Maroc, à la création d'escadrons de gendarmerie et à quelques autres menues dépenses, non pas parce que l'Assemblée nationale est en désaccord avec le Sénat — au contraire, elle a affirmé son accord complet sur ce point avec notre assemblée — mais parce qu'elle estimait que c'était le procédé le plus efficace pour amener le Gouvernement — le délai de réflexion qu'elle lui avait demandé de consacrer à une nouvelle étude de ce problème n'étant pas, dans son esprit, encore expiré — à faire de nouvelles propositions sur la répartition des fonds en ce qui concerne surtout la revalorisation des soldes des sous-officiers.

Voici, mes chers collègues, la position prise par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur les principaux points qui restent en divergence. Je reprendrai l'exposé de détail quand nous examinerons les articles. (Applaudissements.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — En Polynésie française, à compter du 1^{er} octobre 1961 :

« — le service de l'enseignement public secondaire est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ;

« — la réglementation applicable à l'enseignement du second degré relève des autorités de la République.

« Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

« — les dépenses du collège Paul-Gauguin, sis à Papeete, sont prises en charge par le budget général ;

« — les mots « enseignement des premier et second degrés » sont remplacés par ceux de « enseignement du premier degré » au 27^e de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957.

« Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, l'organisation du service public de l'enseignement secondaire reste déterminé en Polynésie française par les textes actuellement en vigueur. »

M. le rapporteur général a dit tout à l'heure que la commission des finances acceptait ce texte.

Mais, par amendement n° 1, M. Louvel propose de reprendre pour cet article le texte ci-après voté en première lecture par le Sénat :

« En Polynésie française, à compter du 1^{er} octobre 1961 :

« — le service de l'enseignement public secondaire est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ;

« — la réglementation applicable à l'enseignement du second degré public et privé relève des autorités de la République.

« Par application du premier et du deuxième alinéa ci-dessus et pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

« — les dépenses du collège Paul-Gauguin, sis à Papeete, sont prises en charge par le budget général ;

« — les mots « enseignement des premier et second degrés » sont remplacés par ceux de « enseignement du premier degré » au 27^e de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

« — le Gouvernement présentera au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1962, un texte relatif aux rapports de l'Etat et des établissements d'enseignement secondaire privés de la Polynésie française en affectant à cet effet les crédits nécessaires.

« Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, l'organisation de l'enseignement secondaire public et privé reste déterminée en Polynésie française par les textes actuellement en vigueur. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, je demande au Sénat de bien vouloir reprendre en seconde lecture l'amendement que je lui avais proposé et qu'il avait adopté en première lecture à une très forte majorité.

Je rappelle que cet amendement avait pour objet de faire obligation au Gouvernement de présenter au Parlement, dans le cadre de la loi de finances de 1962, un texte relatif aux rapports de l'Etat et des établissements d'enseignement secondaire privés de la Polynésie française en affectant à cet effet les crédits nécessaires.

Toutefois, si le Gouvernement prenait devant le Sénat le même engagement que, je crois le savoir, il a pris devant l'Assemblée nationale, à savoir qu'il présentera dans le cadre de la loi de finances de 1962 un texte relatif aux rapports de l'Etat avec l'enseignement privé, non pas seulement pour la Polynésie française mais pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, je me déclarerais satisfait et je retirerais mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Je remercie la commission des finances de l'effort transactionnel qu'elle a accompli sur cet article 1^{er} en proposant au Sénat de reprendre le texte gouvernemental.

A M. Louvel, je dis bien volontiers que nous sommes disposés à étudier le problème qu'il avait posé et qui, en première lecture, avait reçu l'agrément de la haute assemblée.

Je lui signale — je crois une nouvelle fois car ce n'est pas moi qui ai soutenu cet article dans la précédente discussion — que le problème de l'extension de l'enseignement privé dans les territoires d'outre-mer ne trouvait pas exactement sa place dans l'article en cause, qui concernait un autre objet.

Mais je prends volontiers vis-à-vis de lui l'engagement de poursuivre les études sur un plan éventuellement plus général que celui sur lequel il s'était placé en vue de l'insertion éventuelle d'une disposition dans la prochaine loi de finances.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre intervention, mais, dans votre réponse, il y a beaucoup d'« éventuellement » (*Sourires*) et je souhaiterais que vous vous engagiez un peu plus nettement. Si les renseignements que M. le rapporteur général a obtenus sont exacts, il semble bien que, devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement ait pris l'engagement de déposer un texte réglant cette question avant la fin de l'année. Je vous demande de prendre devant nous le même engagement.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je ferai donc tous mes efforts pour qu'un texte soit déposé avant la fin de l'année et, par conséquent, dans la prochaine loi de finances, mais je ne peux pas ne pas réserver l'hypothèse où l'examen du problème pour tel ou tel territoire soulèverait quelque difficulté. En tout cas, nous nous occuperons tout particulièrement de la Polynésie en vue de l'insertion d'un texte dans la prochaine loi de finances.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le ministre des finances, une fois de plus nous vous faisons confiance.

M. le président. L'amendement est donc retiré, monsieur Louvel ?

M. Jean-Marie Louvel. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

« L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois ».

Par amendement n° 4, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, votre commission des finances vous demande, en ce qui concerne l'article 4 d'adopter la même position que celle que vous avez prise en première lecture, c'est-à-dire de supprimer cet article.

Cet article 4, je le rappelle sommairement, est relatif à des retenues sur le traitement de certains collaborateurs de l'Etat pour faits de grève.

Je ne veux pas en refaire l'analyse, qui a été déjà faite longuement au cours de la première lecture à notre séance de mercredi dernier.

Si vous vous en souvenez, il a donné lieu à une assez longue discussion, à laquelle a pris part, notamment, M. le ministre des postes et télécommunications. Le ministre a signalé les graves difficultés en présence desquelles son administration s'était trouvée, en raison de la multiplication de grèves de courte durée, mais qui avaient des répercussions importantes sur le bon fonctionnement des services dont il a la charge et notamment les services d'acheminement et de distribution des correspondances. Votre commission, tout en comprenant les préoccupations du ministre, a, dans sa quasi-unanimité, jugé anormal que, parmi tous les travailleurs de la collectivité nationale, on veuille régler par une disposition législative sommaire le sort d'une partie seulement d'entre eux, craignant au surplus que des décisions prises dans ces conditions soient interprétées comme ayant un caractère discriminatoire, alors que rien n'est prévu pour d'autres services publics, qui ne sont pas les administrations traditionnelles, mais dont la continuité et la régularité de leurs services jouent tout autant dans le fonctionnement de la vie nationale.

Vous avez décidé alors, vous rendant aux observations de votre commission des finances, selon lesquelles ces mesures devaient faire l'objet d'un examen d'ensemble pour tous les travailleurs de la collectivité publique, vous avez décidé, dis-je, en première lecture, la suppression de cet article en attendant de telles dispositions de caractère général.

Votre commission des finances vient d'examiner à nouveau ce texte, après avoir pris connaissance de la position de la commission des finances de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée nationale elle-même, qui ont rétabli le texte gouvernemental.

A l'occasion de ce nouvel examen par votre commission, un certain nombre d'observations que je n'avais pas eu l'occasion de vous exposer en première lecture ont été présentées.

Certains collègues ont fait remarquer que l'intervention du ministre des postes et télécommunications devant notre assemblée, pour justifier ce texte, donnait bien la démonstration que c'était son ministère qui était essentiellement intéressé par ces mesures.

Un de nos collègues a alors fait remarquer qu'il n'appartenait pas à la loi de régler un cas particulier, si important soit-il, alors que ce cas particulier se situait dans un ensemble plus général, celui que nous avons évoqué en première lecture.

Par ailleurs, certains commissaires ont fait observer que, si le texte devait avoir une portée plus générale, on ne voyait

pas pourquoi on s'intéressait uniquement, pour régler leur situation au regard de la grève, aux administrations publiques traditionnelles et pas aux autres services publics, qui sont aussi importants, que ce soit la Société nationale des chemins de fer français, la R. A. T. P., la navigation aérienne, la radiodiffusion télévisuelle française, les transports maritimes, etc.

En définitive, votre commission, cédant à cette même argumentation qui avait, lors de la première lecture, emporté son jugement et ensuite votre adhésion à sa thèse, a décidé à la majorité des trois quarts de ses membres, qu'il y avait lieu de maintenir sa position initiale et, en conséquence, de supprimer cet article 4.

L'un de nos collègues a fait remarquer au surplus et m'a demandé de le signaler à la tribune, que, si nous effectuions cette suppression, ce n'était pas du tout pour reconnaître la légitimité des grèves tournantes, qui arrivent à perturber parfois profondément la vie nationale, mais pour marquer notre désir de voir la question traitée d'une manière plus générale et plus ouverte, avec la participation des commissions du travail et de législation, ce qui peut parfaitement être fait d'ici à la fin de l'année.

Certains collègues ont d'ailleurs ajouté qu'il n'y avait pas nécessité d'adopter, toutes affaires cessantes, le texte proposé par le Gouvernement aujourd'hui même.

Quelles que soient en effet les présomptions de régularité ou d'irrégularité qui puissent planer sur le décret pris le 19 mai 1961, ce n'est à aucune instance autre que le Conseil d'Etat qu'il appartient, en définitive, de décider s'il est légal ou entaché d'un abus de pouvoir. Donc, ce décret continue à porter ses effets jusqu'à ce qu'intervienne le cas échéant un arrêt en sens contraire du Conseil d'Etat, c'est-à-dire, en mettant les choses au mieux, dans plusieurs mois — en tout cas bien au-delà de l'époque où, par une disposition plus générale et mieux étudiée, le Gouvernement aura pu demander au Parlement de se prononcer sur ce point.

Je me suis efforcé de vous exposer, aussi objectivement que possible, les travaux de la commission des finances et les arguments qui ont été développés dans son sein à l'appui de l'amendement qui vous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs, comme ministre chargé de la fonction publique, je dois appeler l'attention de votre haute Assemblée sur le sens et la portée du vote qu'elle émettra. Il s'agit non de voter contre les dispositions qui ne figurent pas dans le texte, mais de voter sur celles qui y figurent effectivement. Pour répondre à certaines interventions que nous avons entendues lors de la première lecture de ce texte, je tiens à dire que ne correspondent nullement à l'esprit ou à la lettre du texte, ni une atteinte au droit de grève, ni une manipulation du statut général de la fonction publique.

En réalité, cet article 4 poursuit un objectif beaucoup plus modeste et nullement novateur : il s'attache essentiellement à tirer les conséquences normales de la réglementation sur la comptabilité publique, qui est vieille d'un siècle et qui interdit la divisibilité du traitement mensuel au-delà de la fraction du trentième. Cependant, dans un arrêt récent qu'il a rendu — celui-ci vous a été rappelé par M. le ministre des postes et télécommunications parce qu'il visait un incident qui s'était produit à l'intérieur de sa propre administration — le Conseil d'Etat a précisé que la méthode des circulaires jusqu'alors employée ne suffisait plus pour appliquer la suspension du trentième.

Nous avons alors pris le décret du 19 mai 1961 — et ses dispositions sont reprises à l'article 4 — dont la légalité a été contestée par certains au sein de cette assemblée. Je suis bien d'accord avec M. le rapporteur général sur le fait qu'il n'appartient qu'au Conseil d'Etat de disposer sur la légalité de ce décret.

Mais nous vous demandons, toutes affaires cessantes, de voter le texte de l'article 4 qui vous est soumis puisqu'il se borne à reprendre purement et simplement des dispositions en vigueur depuis cent ans. C'est pour prévenir ces contestations que nous avons saisi le Parlement et lui avons demandé son appui pour une mesure qui est une mesure de bonne administration intéressant singulièrement — je le reconnais — le ministère des postes et télécommunications.

Le texte en discussion est tout à fait révélateur de la continuité de l'action gouvernementale dans ce domaine. J'ai sous les yeux des circulaires émanant de divers présidents du conseil, notamment celle du président du conseil en date du 25 septembre 1954 qui dispose : « Toute cessation du travail pour une fraction quelconque d'une journée donnera lieu à une retenue du traitement pour la journée entière ». La même rédaction

est reprise par la circulaire du président du conseil en date du 14 mars 1956.

C'est à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat déclarant que ces circulaires sont insuffisantes que nous avons recherché à les renforcer par notre texte. C'est ce que nous demandons au Sénat de bien vouloir faire. *(Applaudissements sur quelques bancs au centre droit et à droite.)*

M. Jean Bertaud. Je m'excuse d'avoir eu raison !

M. André Dulin. Cela n'a jamais été appliqué.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 47) :

Nombre des votants.....	156
Nombre des suffrages exprimés.....	150
Majorité absolue des suffrages exprimés..	76
Pour l'adoption.....	81
Contre	69

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 4 est supprimé.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — La limite prévue à l'article 5 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 est portée à 50 millions de nouveaux francs. »

La parole est à M. Bouquerel.

M. Amédée Bouquerel. Mes chers collègues, j'étais navré de m'être, avec la commission des affaires économiques, opposé à notre rapporteur général M. Pellenc ; heureusement, cette opposition fut de courte durée puisque aujourd'hui j'ai le plaisir de remercier la commission des finances de l'effort de collaboration qu'elle a bien voulu apporter et de pouvoir dire à M. Pellenc que je suis cette fois pleinement d'accord avec lui. Toutefois je dois apporter un élément d'information complémentaire qui éclairera le présent débat.

Il a été dit l'autre jour au cours de la discussion et répété que la dépense avait été sous-évaluée et qu'au fond le Conseil de la République de l'époque avait voté sur des chiffres définitifs. Or, je tiens à rappeler que le ministre des travaux publics d'alors — qui était notre collègue et, je puis le dire, mon ami M. Pinton — déclarait, le 11 avril 1957 : « Sur le plan financier, je ne crois pas que les évaluations de 1953 correspondent exactement aux dépenses. Les chiffres doivent être majorés d'au moins 50 p. 100 ; mais, même avec cette majoration, on peut penser que l'opération reste rentable ».

Ainsi les travaux de notre assemblée révèlent une véritable continuité ; j'en suis heureux et je redis ma satisfaction de constater que le désaccord entre la commission des finances et son rapporteur général a disparu.

M. le rapporteur général. Nul plus que moi n'en est ravi. *(Rires.)*

M. Auguste-François Billiemaz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste-François Billiemaz. Monsieur le ministre, au cours du débat il y a trois jours, j'étais intervenu sur l'article 11 pour vous rappeler les engagements pris par le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics de l'époque lors du vote du projet de loi sur la construction du tunnel sous le mont Blanc.

Vous nous demandez d'accorder la garantie de l'Etat à des emprunts à souscrire par la société concessionnaire pour la construction et l'exploitation du tunnel. Je comprends l'intérêt que vous avez d'éviter de trop lourdes charges à cette entreprise concessionnaire ; mais, monsieur le ministre, j'aimerais

que vous ayez les mêmes soucis pour les commerçants, les artisans et les petits industriels qui sont établis le long des routes qui conduisent traditionnellement en Italie. Si les engagements pris par vos prédécesseurs pour accorder les crédits nécessaires au bon entretien de ces routes ne sont pas tenus, j'ai bien peur qu'elles ne se transforment en désert. Elles seront abandonnées au profit de cette nouvelle voie et aussi des routes qui passent par les territoires étrangers.

Je voudrais donc, monsieur le ministre, que vous preniez vous aussi l'engagement de respecter les paroles qui avaient été prononcées par vos prédécesseurs. Je voudrais que ces crédits soient maintenus pour que ces commerçants, ces artisans et ces petits industriels établis le long de ces routes puissent continuer à vivre et que vous ne portiez pas préjudice à une région très touristique qui ne verrait plus passer personne. *(Applaudissements à gauche et au centre gauche.)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je m'excuse, tout le monde étant d'accord maintenant, de retenir pendant quelques instants encore l'attention de l'assemblée sur cet article 11, mais je dois informer pleinement mes collègues des développements que cette affaire est susceptible de prendre. Cela est d'autant plus nécessaire qu'en raison de la rapidité de nos travaux, vous n'avez pas eu connaissance des déclarations de M. le ministre des travaux publics.

Mes chers collègues, je vous signale qu'à l'heure actuelle, en ce qui concerne ce tunnel du mont Blanc, nous en sommes à 10 milliards et demi d'anciens francs environ, que ce matin, dans la discussion à l'Assemblée nationale, la question a été posée à M. le ministre des travaux publics de savoir si, quelle que soit la garantie de l'Etat, cet emprunt était destiné à couvrir le supplément de dépenses imprévisible à l'origine qui, évidemment, s'applique aussi bien à la part française qu'à la part italienne ou si, au contraire, les Italiens auraient à supporter de leur côté les conséquences des surprises désagréables qu'ils ont rencontrées en effectuant leurs travaux.

M. le ministre des travaux publics a déclaré que cela ne s'appliquait qu'à la portion des travaux incombant à la France. A la commission des finances, un de nos collègues, M. Tron, a fait remarquer qu'en ce qui concerne le financement, une subvention du Gouvernement italien devait concourir aux dépenses d'établissement de ce tunnel. Puisqu'il y a maintenant dépassement dans l'évaluation des dépenses, revalorisation des programmes, y aura-t-il, proportionnellement, une participation italienne venant alléger, pour partie, ce qui sera imputable, pour la part française, au volume général des dépenses supplémentaires qu'il faudra effectuer, que ce soit par la voie d'une contribution de notre budget ou que ce soit par la voie de l'emprunt ?

Cette question, je suis dans l'impossibilité d'y répondre. Mais nous pourrions demander à M. le ministre des travaux publics de le faire.

Il y a un autre élément qui doit être l'objet de notre attention et qui doit faire, à bon droit, je crois, l'objet de notre étonnement. C'est que, au cours de la discussion de ce matin, M. le ministre des travaux publics a été amené à dire que le chiffre de 10.500 millions auquel est évalué, à l'heure actuelle, le prix total de la participation française pourra être dépassé et il a indiqué que ce chiffre pourra atteindre 11 milliards et même 12 milliards d'anciens francs.

Cela, il est bon que nous le sachions dès aujourd'hui afin de suivre avec beaucoup de vigilance et d'attention les conditions dans lesquelles va se développer cette affaire. Si nous avons accepté en commission des finances la décision prise par l'Assemblée nationale de donner la garantie de l'Etat à concurrence de 5 milliards d'anciens francs, c'est que nous avons la conviction que, malheureusement, cette garantie de l'Etat ne suffira pas.

Mais on sera obligé ainsi de revenir devant nous pour nous demander une garantie supplémentaire et nous mettrons à profit la circonstance pour faire précisément la lumière sur cette opération qui a engagé les finances publiques au-delà de ce qu'on nous avait dit à l'origine pour emporter l'adhésion de notre assemblée. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement est naturellement en accord avec la commission des finances sur cette solution qu'il a déjà acceptée devant l'Assemblée nationale.

Je veux dire aussi que j'ai pris note des observations faites sur un problème annexe par M. le sénateur Billiemaz.

Je crois que la solution adoptée va permettre de poursuivre un ouvrage qui, quelles que soient ses relatives infortunes, doit être achevé. Le texte permet de couvrir les besoins en trésorerie pour la période prochaine. Il devra être complété par un texte ultérieur, compte tenu des chiffres qui ont été donnés par M. le ministre des travaux publics, et cet intervalle permettra aux commissions des finances des deux assemblées de recevoir les éléments d'information qu'a mentionnés M. le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 11.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 15 K.]

M. le président. « Art. 15 K. — Le financement des dépenses applicables au centre spécialisé de secours de la protection civile à Lacq sera réparti entre l'Etat, le département des Basses-Pyrénées et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) dans les conditions suivantes :

1^o Dépenses de premier équipement :

Etat	50 p. 100.
Département des Basses-Pyrénées.....	10 —
S. N. P. A.....	40 —

2^o Dépenses de fonctionnement (personnel et matériel :

Etat	50 p. 100.
Département des Basses-Pyrénées.....	20 —
S. N. P. A.....	30 —

Par amendement n^o 5, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, en première lecture l'Assemblée nationale avait admis pour cet article 15 K la rédaction proposée par le Gouvernement qui avait pour effet, en ce qui concerne le centre spécialisé de la protection civile de Lacq, de répartir les dépenses de premier équipement à concurrence de 50 p. 100 pour l'Etat, 40 p. 100 pour la Société nationale des pétroles d'Aquitaine et 10 p. 100 pour le département des Basses-Pyrénées et, pour les dépenses de fonctionnement, de maintenir la participation de l'Etat à 50 p. 100, de réduire celle de la Société des pétroles d'Aquitaine à 30 p. 100 et de fixer à 20 p. 100 celle du département des Basses-Pyrénées.

A la suite d'une assez longue discussion qui s'est instaurée dans notre assemblée, vous avez adopté la proposition faite par la commission des finances de fixer en tout état de cause à 10 p. 100 la participation de l'Etat et à 10 p. 100 la participation du département des Basses-Pyrénées pour les dépenses en capital comme pour les dépenses de fonctionnement, à la suite de l'amendement déposé par notre collègue M. Errecart, et d'imposer les 80 p. 100 restant à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine. Au cours de la discussion, des considérations de caractère juridique sur la responsabilité que ces mesures permettaient de présumer du moment que l'on fixait dans un texte le quota des participations avaient retenu l'attention d'un certain nombre de nos collègues. C'était, je crois, notre collègue M. Marcilhacy, qui avait exprimé ces craintes. Quoi qu'il en soit, notre assemblée avait adopté la proposition de la commission des finances.

Cette proposition n'a pas été retenue par l'Assemblée nationale qui est revenue au texte primitif proposé par le Gouvernement. Mais, toujours au cours de cette discussion à laquelle j'ai pu participer grâce à la ligne directe qui réunit les bureaux du président et du rapporteur général à l'Assemblée nationale — je m'excuse de vous donner ces explications, mais vous n'avez pas le compte rendu des travaux qui ont été effectués ce matin à l'Assemblée nationale — le ministre a été amené à déclarer d'une manière officielle, cette fois-ci, puisque c'est devant une assemblée, ce que notre collègue M. Alric avait déjà déclaré d'une manière officieuse à titre d'information au cours d'une de nos réunions de la commission des finances, à savoir qu'à l'heure actuelle cette disposition législative ne faisait que consacrer un accord réalisé à la suite d'un arbitrage, qui avait donné matière à la préparation d'une convention et qu'il fallait maintenant consacrer par une disposition législative.

Du moment qu'actuellement une convention réalisant l'accord intervenu entre les diverses parties a été conclue, du moment

que le budget que nous avons déjà voté ou plutôt que nous confirmerons par notre vote — car ce sont les articles 16 et 18 qui renferment les crédits permettant à l'Etat d'honorer les engagements qu'il aurait pu prendre dans cette convention — il n'y a absolument aucune raison de consacrer par une disposition législative les mesures d'une convention sur laquelle tous les intéressés se sont déclarés d'accord. C'est pourquoi votre commission des finances vous propose de supprimer purement et simplement cet article qui n'a plus aucune raison d'être dans le texte.

En ce qui concerne le problème de la protection des personnels et des personnes qui habitent dans le périmètre utilisé par la société, si le texte de l'Assemblée nationale était adopté, il pourrait provoquer toutes les complications futures auxquelles faisaient allusion à la fois M. Marcilhacy et M. Longchambon quant aux responsabilités qui pourraient incomber à l'Etat du fait de l'application de la loi. Ce texte consacrerait le principe de la responsabilité de l'Etat relative aux troubles ou dangers que font courir les entreprises, non plus nationales, mais privées exerçant certaines activités. L'on pourrait croire que l'Etat doit, en vertu de ce précédent que nous créerions, prendre une part qui ne lui incombe pas dans les dépenses de protection contre les dangers que ferait courir l'exploitation commerciale de telles sociétés privées.

Tel est le raisonnement qui a conduit votre commission des finances à vous proposer la suppression de cet article. Je ne doute pas que vous la suivrez encore sur cet amendement qui ne traduit, en définitive, que des idées de bon sens.

M. Jean Errecart, au nom de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart, au nom de la commission des affaires économiques et du plan. Ayant suivi avec beaucoup d'attention la brillante démonstration de M. le rapporteur général, je m'aperçois que la décision prise par la commission des finances repose sur le fait qu'un accord aurait déjà été réalisé entre les parties.

A ce sujet, je voudrais faire connaître au Sénat que le conseil général n'a pas pu encore discuter d'un accord. Ayant été consultée à la dernière session du mois de mai, l'assemblée départementale en a discuté très longuement. J'ai sous les yeux l'extrait des délibérations du conseil général des Basses-Pyrénées où je lis :

« Le département qui n'est en rien responsable de l'exploitation du gisement de Lacq ne peut non plus être rendu responsable des incidents graves que cette exploitation pourrait faire naître sans pour cela perdre de vue le souci, qui est le sien, de voir assurer sans tarder et de la manière la plus efficace la protection civile des populations en danger ». Sur ce point, nous sommes bien d'accord.

Je lis plus loin :

« Considérant toutefois que le département a le plus vif souci de voir les populations de la région de Lacq préservées au plus tôt par des mesures appropriées... le conseil général émet un avis favorable à la création, le plus rapidement possible, de ce centre de secours ; d'autre part, donne un avis favorable au principe de la participation départementale, étant entendu qu'il ne peut s'agir que d'une aide précaire, le département ne pouvant pas être considéré comme « créateur du risque... »

Le département n'a donc pas eu à discuter d'un pourcentage et, aujourd'hui, les élus du département — mes deux collègues du Sénat s'associent en ce moment à mes paroles — nous avons deux soucis :

Le premier, évidemment, est celui d'une protection très rapide de cette population qui est effectivement menacée par un danger exceptionnel et grave. Monsieur le rapporteur général, vous déclarez que le crédit existe et que, par conséquent, ce poste de secours pourra être créé. J'en prends note.

Nous avons aussi le souci de la défense des intérêts du département.

Si cet accord est proposé au département, je voudrais qu'on tienne compte du vote émis hier par le Sénat, qui a bien voulu accepter mon amendement ramenant la participation départementale de 20 p. 100 à 10 p. 100 pour les crédits de fonctionnement.

Je ferai une autre observation. Puisque cette convention existe, que risquons-nous à adopter le texte de l'Assemblée nationale ? Cela aurait tout de même l'avantage de la clarté.

Le crédit est voté. Il serait, je crois, beaucoup plus sage que nous adoptions le texte de l'Assemblée nationale qui fixe les pourcentages de participation. Je vous demande ensuite de voter l'amendement établissant la participation du département sur la

base de 10 p. 100 et que j'ai déposé au nom de la commission des affaires économiques.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Sur ce sujet délicat le Gouvernement est enclin, réserve faite de la réaction de l'Assemblée nationale puisqu'une navette sera nécessaire, à suivre l'opinion de la commission des finances et ce pour une raison de principe. Nous avons en effet préparé un texte légiférant sur des objets qui pouvaient pour partie échapper à la loi.

Il me paraît possible, puisque le hasard fait que les crédits représentant la participation de l'Etat ont été votés, d'envisager la suppression de l'article de loi sur lequel nous discutons en ce moment et de laisser le reste à des conventions à intervenir avec le département et la société en cause.

C'est donc une solution à laquelle le Gouvernement peut se rallier. Mais le Gouvernement entend ne pas se départir, dans la discussion de ces conventions, des positions qu'il avait inscrites dans son texte touchant les participations minima de la société, d'une part, et du département, d'autre part, tant pour l'équipement que pour le fonctionnement.

M. Gustave Alric. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Alric.

M. Gustave Alric. Je voudrais apporter une précision à la déclaration de M. Pellenc au sujet des propos que j'ai tenus en commission des finances.

En qualité de rapporteur du budget du ministère de l'industrie, j'avais eu l'occasion de suivre cette question. Je savais que l'on aurait préféré passer une convention plutôt que d'introduire un texte législatif, mais je n'ai jamais appris que la convention était faite; c'était un projet qu'on aurait peut-être voulu faire aboutir de cette manière. Je crois que le texte législatif avait été préféré au dernier moment, pour des raisons de rapidité. C'est ce que j'ai exposé à la commission des finances. Ce matin, d'après ce que vous avez entendu, la convention aurait été établie mais je n'en avais pas eu connaissance moi-même.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le président, mon ami M. Ebrard, député des Basses-Pyrénées, est intervenu à l'Assemblée nationale sur ce sujet. Je voudrais avoir l'assurance que ce centre de protection sera véritablement réalisé. C'est une question urgente; vous connaissez les dangers que la situation actuelle risque de faire courir à toute une région. Je voudrais recevoir de la part de M. le ministre tous apaisements à ce sujet.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Je réponds à M. Dulin que c'est bien ce à quoi le Gouvernement entend s'appliquer sous réserve de la passation des conventions auxquelles je viens de faire allusion dans mon intervention précédente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances, qui tend à supprimer l'article 15 K. Cet amendement est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 K est supprimé et l'amendement n° 2 de M. Errecart n'a plus d'objet.

[Article 15 N.]

M. le président. En première lecture, le Sénat avait, par adoption d'un amendement de la commission des finances, introduit dans le projet de loi un article 15 N nouveau.

Ce texte a été supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Par amendement n° 6, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de reprendre cet article dans la rédaction suivante :

« Le délai expirant le 1^{er} mai 1961 fixé par l'article 48 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1963 en ce qui concerne les spoliations

effectuées pour des raisons raciales, religieuses ou politiques par les autorités allemandes d'occupation en France et susceptibles d'être indemnisées par la République fédérale allemande ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je vais demander, monsieur le président, que mon collègue M. Bernard Chochoy, comme en première lecture, expose à nos collègues une position transactionnelle qui permettra de réaliser l'accord entre les deux assemblées.

M. le président. Je donne donc la parole à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, je serai aussi bref que possible pour défendre ce nouvel amendement qui vous est proposé par la commission des finances.

Quel est son but ? Je rappelle que notre amendement initial visait à défendre les intérêts des victimes des spoliations, aux titres religieux, politique ou racial, perpétrées par l'occupant allemand, qui étaient susceptibles de recevoir une indemnité, en vertu de la loi du 19 juillet 1957, dite loi Brügg, de la République fédérale d'Allemagne.

J'avais exposé en première lecture que les demandes devaient être déposées avant le 1^{er} avril 1959 au risque d'être frappées de forclusion. A cette date, 25.000 demandes avaient été déposées. Les premiers règlements ont eu lieu à partir de mai 1960. Vous serez peut-être surpris de l'écart qu'il y a entre la date du vote de la loi du 19 juillet 1957 et celle de mai 1960 ; mais je dois vous indiquer que les difficultés pour définir les modalités d'application de ces textes sont les raisons qui ont motivé ces retards apportés dans les premiers financements qui sont intervenus.

Au 1^{er} juillet 1961, sur ces 25.000 dossiers, 20 p. 100 seulement avaient été liquidés et je dois indiquer à notre assemblée que les sommes versées aux spoliés français représentaient environ 9 milliards.

Lorsque je suis intervenu en première lecture, j'avais indiqué que la destruction des archives du ministère de la construction à partir du 1^{er} janvier 1962, ainsi que nous l'avons admis lors du vote de la loi de finances, le 23 décembre 1960, risquait de compromettre gravement, voire d'empêcher la liquidation des indemnités prévues par la loi Brügg.

Pour les demandes déposées, le rythme de liquidation ne permet pas de prévoir la fin des opérations avant deux ou trois ans au moins. Ainsi le recours aux documents du ministère de la construction, pour la constitution des dossiers destinés aux instances allemandes au cours de cette période, ne devant plus être possible ces bases de règlement risqueraient de se trouver supprimées.

Plus grave encore sera la situation des spoliés d'Alsace et de Lorraine que l'absence de toute convention d'application avait empêchés jusqu'à ce jour de constituer leurs dossiers.

Je voudrais rappeler ce que j'ai déjà indiqué dans mon intervention de mercredi dernier, à savoir que le 11 juillet, il y a dix jours, une convention était intervenue entre les organismes représentant les spoliés intéressés et les services financiers de la République fédérale d'Allemagne. Cette convention est extrêmement intéressante en ce sens qu'elle précise que seront indemnisés les spoliés en cause sur des bases déterminées, « sans avoir à apporter la preuve exigée par la loi Brügg du transfert en Allemagne dudit mobilier ».

Or il est un fait certain qui intéresse nos compatriotes d'Alsace et de Lorraine, c'est qu'aucune convention n'existant avant le 11 juillet 1961, ceux-ci n'ont pas pu déposer leurs dossiers et formuler leurs demandes même en se référant à la date de forclusion d'avril 1959. Or aujourd'hui ils ont la possibilité de formuler des demandes et je dois indiquer que, pour ce qui concerne l'Alsace et la Lorraine, il est à peu près certain que nous aurons environ 20.000 à 25.000 dossiers nouveaux.

Enfin j'ajoute qu'une troisième catégorie, celle des personnes intéressées par la réouverture du délai d'inscription par la République fédérale d'Allemagne sera, du fait de la destruction des archives du ministère de la construction, dans l'incapacité absolue de fonder ses droits.

Mes chers collègues, j'ai suivi, bien sûr, le cheminement des dispositions de l'amendement qui avait été adopté à l'unanimité par le Sénat.

« Le texte du Sénat, a déclaré M. le rapporteur général de l'Assemblée nationale, peut être supprimé sans inconvénient » — je reprends ses déclarations d'après le compte rendu du téléscripteurs — « à condition que le Gouvernement assure une publicité suffisante des mesures envisagées pour que les intéressés puissent, en temps voulu, faire valoir leurs droits. »

Si j'avais été député, je me serais permis de faire remarquer très respectueusement à M. le rapporteur général de l'Assemblée nationale que ce n'était vraiment pas un argument très solide.

M. Ulrich, député du Haut-Rhin, a insisté très fortement pour que le texte du Sénat soit adopté. M. le secrétaire d'Etat aux finances a dit qu'il serait, en principe, d'accord pour que la date d'inscription limite des dossiers soit fixée au 31 décembre 1961. Au moment du vote une épreuve à main levée fut déclarée douteuse et, finalement, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, a été repoussé.

Vous me permettrez, mes chers collègues, de regretter la position prise par l'Assemblée nationale. Ce sont, paraît-il, des considérations d'économies qui ont guidé le rapporteur général et M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Je me permettrai de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'au temps où j'étais le responsable du département ministériel de la construction, j'avais pris une disposition qui tendait à la suppression de la direction des dommages de guerre à partir du 1^{er} janvier 1960. Je ne sache pas que, par mesure d'économie, vous ayez fait appliquer cette disposition.

Nous visions à la suppression de cette direction pour la remplacer par un service. Cela avait certainement un sens. Cela aurait certainement apporté une économie.

Quand il s'agit de quelques dizaines de millions, nous nous battons dans cette assemblée comme dans l'autre. Il s'agit de quelques dizaines de milliards de devises fortes que les spoliés Français vont pouvoir récupérer et sans contrepartie. Ce n'est pas quelque chose d'incertain. C'est quelque chose de sûr. Or, même si par exemple le gardiennage, la conservation de ces archives devaient vous demander quelques dizaines de millions de dépenses, il ne faut pas oublier l'aspect moral de cette affaire, l'intérêt de nos spoliés — et quand il s'agit des victimes de la persécution allemande nous considérons ces victimes respectables et qui méritent de l'intérêt. Qu'il s'agisse des persécutés au titre racial, au titre de la résistance ou au titre politique, nous considérons que ce sont des intérêts véritablement légitimes qui méritent d'être sauvegardés.

Ensuite je crois que lorsque nous défendons les intérêts du Trésor français nous devrions être aisément d'accord avec vous. En tout cas lorsqu'il s'est agi de revoir cet amendement dans un esprit de conciliation j'ai accepté que la date du 1^{er} janvier 1963 se substitue à la date du 1^{er} mai 1964 que nous avions acceptée en première lecture.

Je souhaite que, dans l'intérêt des spoliés que nous défendons et dont personne ici ne conteste, j'imagine, la légitimité des droits, notre assemblée soit unanime en deuxième lecture comme en première pour voter cet amendement avec la nouvelle date du 1^{er} janvier 1963. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement s'en remet à l'appréciation du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission des finances, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article 15 N nouveau est ainsi inséré dans le projet de loi.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.320 millions 488.318 nouveaux francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi ».

L'article 16 est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je donne lecture de la partie de cet état qui est soumise à deuxième lecture.

ETAT A

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Services du Premier ministre :

I. — Services généraux.

« Titre III, 5.387.204 nouveaux francs. »

Par amendement n° 3, M. Courrière propose de réduire ce crédit de 5.000.000 de nouveaux francs.

La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Il s'agit de la reprise de l'amendement déposé par M. Hugues en première lecture sur le montant des fonds spéciaux attribués à M. le Premier ministre.

Le présent projet de loi de finances rectificative prévoit une augmentation de 500 millions d'anciens francs pour ces fonds, qui sont déjà de six milliards, ce qui les porterait à 6,5 milliards. Je vous rappelle que ces fonds ont doublé par rapport à 1958, qu'ils ont triplé par rapport à ce qu'ils étaient en 1955 et il nous apparaît que la progression de ces fonds est inquiétante.

Nous préférierions voir ces 500 millions affectés à nos écoles qui en ont bien besoin. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement — M. Courrière ne s'en étonnera pas — repousse l'amendement.

Je dois dire que, au cours de ma carrière, j'ai eu l'occasion d'observer le déroulement de quelques débats analogues concernant les fonds spéciaux. Tantôt ils étaient tendus, tantôt ils étaient formels. J'ai aussi souvent constaté que d'une législation à l'autre les fonds spéciaux augmentaient quelque peu. Toute la question est de savoir de quel pourcentage.

Pour la présente année, je dois constater qu'en pourcentage des masses budgétaires et malgré l'augmentation en valeur nominale qu'a signalée M. Courrière, nous sommes un peu au-dessous de l'an dernier.

M. Bernard Chochoy. Les vieux sont moins bien servis !

M. le ministre des finances. Auparavant il y avait eu des progressions entre 1956 à 1958 comme entre 1958 à 1960.

J'ajoute que dans ce domaine il existait une sorte de tradition qui était de ne pas trop insister. Et sans demander à personne de ne pas insister...

M. Antoine Courrière. Je n'insiste pas.

M. le ministre des finances. Je crois toutefois qu'il est permis au représentant du Gouvernement de dire aussi que tous les fonds spéciaux ne sont pas spéciaux et qu'il y a parmi eux certains frais, les plus importants, qui concernent l'administration de certains services.

M. le président. La parole est à M. Dulin pour une explication de vote.

M. André Dulin. Je m'associe aux observations de M. Courrière, d'autant plus que l'amendement a été déposé par notre ami, M. Hugues et qu'il a été voté à une très large majorité.

M. le ministre des finances a bien souligné qu'il ne fallait pas confondre la proportion avec l'augmentation nominale et il nous a démontré que l'augmentation nominale était doublée depuis un an.

S'il n'est pas de tradition, monsieur le ministre des finances, de parler de fonds secrets, je crois que cette année, quand on pense que nous n'avons pas d'argent pour nos écoles, pour nos chemins... (*Exclamations au centre droit. — Applaudissements à gauche.*)

M. Edgar Tailhades. C'est la vérité !

M. André Dulin. Nous savons à quoi servent vos fonds secrets. (*Interruptions au centre droit et à droite. — Protestations à gauche.*)

M. Maurice Bayrou. Vous êtes orfèvre !

M. André Dulin. Le secrétaire général de l'U. N. R. sait cela !

M. Bernard Chochoy. Et l'argent du C. N. L. ?

M. André Dulin. Nous demandons qu'on les maintienne au taux où ils sont, taux suffisamment élevé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union pour la nouvelle République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 48) :

Nombre des votants	118
Nombre des suffrages exprimés	108
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	55
Pour l'adoption	78
Contre	30

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche ; applaudissements ironiques sur plusieurs bancs du centre droit.*)

M. Michel de Pontbriand. Quand vous y serez, on verra ce que vous ferez !

M. le président. En conséquence du vote qui vient d'avoir lieu le crédit du titre III, services du Premier ministre (I. Services généraux) est ramené à la somme de 387.204 nouveaux francs.

Les autres ouvertures de crédits de l'état A ne sont pas soumises à deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'état A et de l'article 16 avec la somme totale de 1.315.488.318 nouveaux francs.

(*L'ensemble de l'état A et de l'article 16, avec ce chiffre, est adopté.*)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiements supplémentaires s'élevant respectivement à 200.545.300 nouveaux francs et à 117.105.604 nouveaux francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

L'examen de l'article 18 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de la partie de l'état C qui est soumise à deuxième lecture.

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Affaires culturelles.

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.

« Autorisation de programme, 7.770.000 nouveaux francs ;

« Crédit de paiement, 17.270.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'autorisation de programme et le crédit de paiement aux chiffres respectifs de 7.770.000 nouveaux francs et de 17.270.000 nouveaux francs.

(*L'autorisation de programme et le crédit de paiement, avec ces chiffres, sont adoptés.*)

M. le président. Les autres dispositions de l'état C ne sont pas soumises à deuxième lecture.

Je mets aux voix l'état C.

(*L'état C est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Dulin sur l'article 18.

M. André Dulin. Mes chers collègues, j'avais appelé, l'autre jour, l'attention de M. le ministre des finances sur les crédits inscrits au chapitre 63-50 du ministère de l'intérieur relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dégâts causés par les calamités et les inondations.

Je voudrais rappeler que, l'année dernière, au moment où nous avons voté, à ce titre, un crédit de 2.350 millions, M. le ministre des finances et M. le ministre de l'intérieur nous avaient indiqué que la subvention en faveur des collectivités locales serait de l'ordre de 80 p. 100.

Une première répartition a été opérée, mais le crédit indiqué par M. le ministre des finances — il l'a reconnu l'autre jour — concernait l'ensemble des ministères, si bien qu'il n'est resté pour le ministère de l'intérieur, au titre des collectivités locales, que 900 millions.

Dans le présent collectif, un crédit supplémentaire d'un milliard est prévu. Ce matin, à l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances a fait une déclaration, que j'aurais voulu

plus affirmative, en réponse à M. Chandernagor, déclaration aux termes de laquelle il a promis d'augmenter les crédits s'ils apparaissaient insuffisants.

J'aurais voulu demander à M. le ministre d'inscrire, dans le deuxième collectif dont il nous a parlé, un crédit supplémentaire d'un milliard pour permettre aux collectivités locales sinistrées du fait des inondations de recevoir une subvention, non pas de 80 p. 100 comme on nous l'avait promis — ce que d'ailleurs nous n'avions jamais espéré — mais une subvention convenable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18 et de l'état C avec les chiffres de 200.543.300 NF pour les autorisations de programme et de 117.105.604 NF pour les crédits de paiement.

(*L'ensemble de l'article 18 et de l'état C, avec ces chiffres, est adopté.*)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 27.544.328 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté, au nom du Gouvernement, par M. Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, tend à compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Il est ouvert, au ministre des armées, pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 221.494.287 NF applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Le second, n° 7, présenté par M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de reprendre pour cet article le texte adopté par le Sénat dans sa première lecture, en ajoutant au texte de l'Assemblée nationale un paragraphe II ainsi conçu :

« II. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 183.495.287 NF, applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. L'objet de l'amendement du Gouvernement est le rétablissement des crédits figurant à l'article 20 qui intéresse le ministère des armées.

Ces crédits, comme on le sait, ont deux objets : d'une part, un certain nombre de dépenses intéressant ce ministère et, d'autre part, les charges entraînées par les mesures de revalorisation de la condition militaire.

Le Sénat, en première lecture, avait maintenu les crédits correspondant aux opérations autres que la revalorisation de la condition militaire et conservé, au titre de cette dernière, un crédit indicatif.

L'objet de l'amendement gouvernemental est de rétablir l'ensemble des crédits, c'est-à-dire d'accorder au ministre des armées les ressources nécessaires pour faire face, d'une part, aux majorations de crédits militaires telles qu'elles avaient été acceptées par le Sénat en première lecture et, d'autre part, à la revalorisation de la condition militaire sur laquelle je me suis expliqué au cours du débat précédent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Cet amendement tend au rétablissement partiel des crédits qui figuraient au paragraphe II de l'article 20.

La commission des finances vous propose de reprendre la position que vous avez adoptée en première lecture, pour bien marquer au Gouvernement, quant au fond, qu'elle est en désaccord formel avec lui en ce qui concerne son projet de revalorisation de la condition militaire.

C'est — sans que j'aie à nouveau à en exposer les motifs, qui ont été développés dans la séance d'hier — la raison pour laquelle elle vous demande d'adopter son amendement plutôt que celui qui vous est présenté par le Gouvernement.

Votre commission des finances, quant à la tactique à suivre, si je puis employer cette expression, pour faire triompher le point de vue commun aux deux Assemblées, n'est pas tout à fait d'accord avec l'Assemblée nationale. Elle ne croit

pas devoir clore le débat dès ce soir, ce qui serait le cas si nous adoptions le texte voté par elle en seconde lecture.

En effet, si nous adoptions ce texte, tous les crédits qui figurent au paragraphe II de l'article 20 se trouveraient supprimés et il est bien évident que cela ne saurait que plaire au Gouvernement car, aussitôt que nous serions séparés et en raison de l'urgence nécessaire de certains des crédits figurant dans ce paragraphe, il se ferait ouvrir, par décrets d'avance, des crédits en Conseil d'Etat, et la question serait définitivement réglée.

Si, au contraire, vous adoptez la position que vous propose votre commission des finances, le débat ne sera pas clos et la discussion pourra se poursuivre.

L'Assemblée nationale, en première lecture, avait voulu laisser la porte ouverte, accordant au Gouvernement un délai de réflexion à ce sujet; mais celui-ci n'est pas revenu sur sa position lorsque la question a été reprise ce matin au cours de la seconde lecture par l'autre Assemblée.

Le fait que le ministre des armées n'ait pas mis à profit ce délai de réflexion, pour faire éventuellement d'autres propositions, peut très bien s'expliquer d'ailleurs, étant donné que ce dernier ne se trouvait pas à Paris au cours de la journée d'hier.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. M. le ministre des armées, comme je l'ai indiqué hier, était absent de Paris. Il se trouvait à Brest où il remplaçait M. le Premier ministre.

En revanche, il a assisté à la séance de ce matin de l'Assemblée nationale, au cours de laquelle nous avons défendu en commun le texte concernant la revalorisation de la condition militaire.

M. le rapporteur général. L'installation qui me permet de suivre de mon bureau les débats de l'Assemblée nationale n'est pas encore suffisamment perfectionnée pour me permettre de voir la personne à qui la parole a été donnée, puisqu'elle n'est qu'acoustique, et je n'ai pas des facultés auditives suffisantes pour pouvoir distinguer les voix, à moins qu'il s'agisse d'un orateur ayant le même accent que moi. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, je reviens à mon propos, à savoir le délai de réflexion. M. le ministre des armées l'a sans doute utilisé, mais alors, peut-être, ce délai n'était-il pas suffisant, puisqu'il n'a pas encore permis d'aboutir à une proposition concrète, ou au moins de nous donner l'espoir de la solution du problème.

Nous pensons alors qu'il y a peut-être intérêt à prolonger le délai qui lui a été accordé. Mais il convient surtout, en ce qui nous concerne, d'affirmer une seconde fois notre détermination de voir ce problème réglé dans un avenir très proche.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des finances vous demande de rétablir, dans la même forme qu'au cours de la première lecture, le texte qu'à la quasi-unanimité vous aviez voté. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le général Jean Ganeval. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Ganeval, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. le général Ganeval, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Tout a déjà été dit hier et la commission des affaires étrangères et de la défense est d'accord avec la commission des finances. Ce n'est pas, monsieur le secrétaire d'Etat, une augmentation de crédits que nous demandons, mais un aménagement.

Nous l'avons déjà dit hier : nous éprouvons un grand scrupule à voir exclure du bénéfice de la revalorisation de la condition militaire les sous-officiers les plus anciens et les plus qualifiés.

M. le ministre des armées qui, malheureusement, n'est pas ici, avait laissé entendre qu'il pourrait apporter une amélioration à leur situation. C'est pourquoi, comme la commission des finances, nous demandons que la question revienne devant l'Assemblée nationale, cela pour laisser au ministre des armées la possibilité de trouver une solution.

En résumé, la commission des affaires étrangères et de la défense est totalement d'accord avec la commission des finances quant à l'amendement qu'elle a proposé.

M. le président. Je vais d'abord consulter le Sénat sur l'amendement n° 8, présenté par le Gouvernement, puisque c'est celui qui propose le chiffre le plus élevé.

Si j'ai bien compris, la commission des finances s'oppose à cet amendement.

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission des finances.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat sur l'amendement n° 7 présenté par la commission des finances.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est nécessairement opposé à cet amendement parce qu'il observe qu'il fait disparaître les crédits consacrés à la revalorisation de la condition militaire et parce qu'il a entendu à l'instant M. le général Ganeval dire qu'il n'en contestait pas le montant.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne voudrais pas que la lecture du *Journal officiel* laisse croire, après la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, que le Sénat est opposé à la revalorisation de la condition militaire. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre gauche et à droite.*)

Si la commission des finances a proposé cet amendement, c'est pour une raison exactement contraire, c'est précisément afin que la question ne soit pas enterrée, mais qu'elle fasse encore l'objet d'un débat dans les deux assemblées qui sont d'accord sur le fond et qui, je l'espère encore, finiront par emporter l'accord du Gouvernement.

Ainsi cet amendement tend à affirmer, contrairement à ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat, notre volonté de voir une revalorisation de la condition militaire qui soit juste et équitable pour tous. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi complété.

(*L'article 20, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 49) :

Nombre des votants.....	163
Nombre des suffrages exprimés.....	160
Majorité absolue des suffrages exprimés..	81
Pour l'adoption.....	105
Contre	55

Le Sénat a adopté.

— 8 —

ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris. [N^{os} 145, 173, 181, 187, 280, 299, 304 et 330 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. André Fosset, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mesdames, messieurs, une nouvelle fois m'incombe la mission de vous entretenir du projet de loi sur l'organisation de la région de Paris. Je m'excuse d'une telle insistance qui, vous pouvez en être assurés, n'est pas volontaire. C'est en qualité de rapporteur de la commission mixte paritaire instituée à la demande du Gouvernement, conformément à l'article 45 de la Constitution, que j'ai aujourd'hui à vous présenter les deux articles qui restaient en litige, c'est-à-dire l'article 4 et l'article 6.

La commission mixte paritaire s'est réunie hier à l'Assemblée nationale et a délibéré sur la base du texte issu de la deuxième lecture devant le Sénat, puisque aussi bien le vote avant la troisième lecture par l'Assemblée nationale de la question préalable avait eu pour conséquence de faire tomber le texte devant cette Assemblée.

En ce qui concerne l'article 4, il a trait, vous vous en souvenez, à la composition du conseil d'administration du district. Le Sénat avait voté en première lecture un texte qu'il a repris intégralement en seconde lecture en dépit des modifications proposées par l'Assemblée nationale. C'est ce texte dans son intégralité que la commission mixte paritaire vous propose d'adopter. Je pense que le Sénat n'aura pas difficulté, par conséquent, à confirmer une troisième fois son vote.

En ce qui concerne l'article 6, il a trait au financement des travaux par l'institution d'une taxe d'équipement. En ce qui concerne les modalités de cette taxe, nous sommes en désaccord avec l'Assemblée nationale, puisque, désirant qu'elle fût assise aussi largement que possible, nous avions prévu que cette taxe serait récupérée sur les assujettis à l'ensemble des quatre contributions locales, alors qu'au contraire, en première lecture, l'Assemblée nationale avait limité aux inscrits au tableau C des patentes la perception de cette taxe. En seconde lecture, elle avait prévu le financement intégral par les emprunts.

Pour opérer une conciliation, le Sénat a prévu, avec l'accord du Gouvernement, de créer un abattement de 30 p. 100 sur la contribution mobilière et sur le foncier bâti et non bâti, sans pour autant faire peser davantage la charge sur les patentes puisque l'ensemble de la recette à attendre de la taxe d'équipement pour 1962 était corrélativement diminuée de 20 millions de nouveaux francs.

Au cours de la discussion devant la commission paritaire, celle-ci a admis d'entrer dans la voie tracée par le Sénat et de retenir comme assiette de la taxe à créer l'ensemble des quatre contributions locales ; mais allant un peu plus loin que nous n'étions allés en seconde lecture dans la voie de la conciliation, elle a prévu des dispositions transitoires aux termes desquelles, grâce à une diminution du montant global de la taxe de 30 millions de nouveaux francs pour l'exercice 1962, l'abattement à opérer sur les assujettis à la contribution mobilière et au foncier est porté pour cet exercice de 30 à 50 p. 100. Puis en 1963, cet abattement serait ramené à 40 p. 100 et enfin, à partir de 1964, aux 30 p. 100 qu'a prévus le Sénat dans le texte adopté en seconde lecture.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a fait siennes les dispositions incluses par le Sénat et tendant à créer des coefficients d'adaptation permettant des abattements en faveur des communes à qui ne profiteraient pas directement les travaux à opérer dans le district.

Un troisième point a été évoqué : l'amendement que nous avions également voté en seconde lecture, sur la proposition de notre collègue M. Bonnefous, et qui tendait à instituer une majoration pour les personnes qui viendraient nouvellement habiter la région parisienne. Certains de nos collègues ont redouté les difficultés d'application de ce texte, étant entendu que rien ne s'oppose à ce que, lors de la discussion de la loi de finances de 1962, une initiative parlementaire, alors peut-être plus exactement définie, permette l'inclusion des dispositions suggérées par notre collègue.

Approchant du terme des longs débats que nous avons eus à ce sujet, je vous propose, au nom de la commission mixte paritaire, d'adopter les dispositions qu'elle vous propose.

J'indique d'une manière très nette, pour éviter toute équivoque à ce sujet, que seuls étaient en discussion devant la commission mixte les articles 4 et 6 du projet de loi, mais qu'évidemment le vote sur l'ensemble des dispositions contenues dans ces deux articles équivaudra à un vote sur l'ensemble du projet, puisque les autres articles n'étaient pas en discussion, ayant été adoptés dans la même forme par les deux assemblées. (*Applaudissements.*)

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Mesdames, messieurs, notre collègue M. L'Huillier a dû s'absenter et je me permettrai donc de présenter à sa place les objections qu'il entendait formuler.

Les tribulations des votes parlementaires sur le district de la région de Paris mériteront plus tard, sans doute, une étude particulière. Je n'ai pas l'intention de revenir sur la démonstration qu'a faite à la tribune le 5 mai dernier notre collègue M. L'Huillier.

Le Gouvernement, après tous ses échecs répétés et significatifs et malgré l'hostilité du Parlement à ses tentatives d'implantation des districts de Toulouse, Saint-Quentin, Lyon, Tarbes, Bordeaux, etc., s'acharne à obtenir la création de celui de Paris.

Employant tous les moyens de pression, fidèle à la politique de Thiers après 1871, il impose le vote d'un district contraire à l'autonomie municipale, facteur essentiel de la démocratie et de la stabilité dans notre pays.

Les collectivités locales des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne risquent donc d'être associées sans avoir été consultées ; elles seront privées des pouvoirs qu'elles tiennent de la loi du 5 avril 1884 ; leur gestion sera encore plus étroitement soumise au pouvoir central ; des fonctionnaires irresponsables devant les huit millions d'habitants pourront agir même contre la volonté des assemblées locales.

Le texte qui nous est proposé reste une machine à réduire les libertés municipales. Il consacrera la permission octroyée à certain monopole par des truchements divers de s'intéresser de plus près et avec moins de contrôle aux travaux importants qui seront exécutés dans la région parisienne.

Malgré les légères modifications apportées aux articles 4 et 6 figurant dans le rapport n^o 330, l'essentiel des dispositions subsiste.

Dans ces conditions, le groupe communiste ne peut que maintenir son opposition à une disposition législative qui, refusant d'utiliser toutes les possibilités de libre association sous forme de syndicats intercommunaux que laisse la loi aux collectivités locales, veut aggraver pour la région parisienne un statut dont personne ne conteste le danger.

Le groupe communiste votera donc contre l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles contenus dans le texte proposé par la commission mixte paritaire.

[Article 4.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

« Art. 4. — 1^o Un conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis de sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du district.

« Le nombre des membres du conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera fixé dans les formes prévues à l'article 8 et ne pourra être inférieur à 20 ni supérieur à 30.

« Ces membres seront pour moitié choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités et pour moitié désignés par elles, pour la durée du mandat dont ils sont investis, dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants élus l'auront été effectivement.

« Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres.

« 2^e Dans le cadre de la compétence du district, un délégué général, nommé par décret pris en conseil des ministres, assure, avec le concours du ou des préfets intéressés, l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi, soit par les préfets, soit par le conseil d'administration, soit par les collectivités de la région.

« Les affaires pour lesquelles le délégué général demande la discussion en priorité sont inscrites de droit et en priorité à l'ordre du jour du conseil d'administration. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Louis Namy. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. — « Art. 6. — I. — Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à financer des travaux figurant aux programmes d'équipement de la région de Paris.

« 1^o Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration du district et notifié au ministre des finances et des affaires économiques. Il ne peut être inférieur à 170 millions de nouveaux francs à partir de 1962.

« Il ne peut être supérieur à un maximum fixé, chaque année, par la loi de finances.

« Ce montant est réparti, dans les conditions définies au deuxième ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle prévues au chapitre premier de l'ordonnance n^o 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris.

« 2^o Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases d'après lesquelles sont imposées pour la même année les personnes physiques et morales visées ci-dessus.

« Toutefois, ces taxes devront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte de la situation géographique des communes à l'intérieur du district par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. Les modalités de détermination de ces coefficients seront fixées par le décret visé à l'article 8 de la présente loi.

« A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre les contribuables susvisés au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année.

« 3^o Si le ministre des finances et des affaires économiques n'a pas reçu notification au 1^{er} janvier d'une année du montant de la taxe pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du premier ci-dessus.

« 4^o Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« II. — Pour 1962 et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles premier à 30 de l'ordonnance n^o 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article, et notamment du paragraphe troisièmement du I, sont applicables dans les mêmes conditions en faisant état des règles relatives à la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties, la contribution mobilière et la contribution des patentes maintenues en vigueur pour lesdites années.

« A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre chaque contribution, au prorata des principaux fictifs et, pour chaque contribution, entre les contribuables, proportionnellement aux bases d'imposition de chaque contribution.

« Toutefois, les principaux fictifs servant de base de répartition de la taxe entre les communes et, à l'intérieur de chaque commune entre chaque contribution, sont réduits de 50 p. 100 en 1962, 40 p. 100 en 1963 et 30 p. 100 à partir de 1964 en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution des propriétés non bâties et la contribution mobilière. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Louis Namy. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble des conclusions de la commission mixte paritaire.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot pour explication de vote.

M. Maurice Coutrot. Mes chers collègues, les conclusions de la commission mixte paritaire ne donnent pas satisfaction au groupe socialiste, aucune modification sensible n'ayant été apportée à la rédaction des articles tels qu'ils ont été soumis au Sénat en seconde lecture.

Nous avons dit lors du dernier débat sur l'organisation de la région de Paris pourquoi nous nous opposons aux dispositions prévues et rien dans les textes qui nous sont présentés aujourd'hui ne correspond à des objectifs susceptibles de provoquer l'adhésion, voire l'approbation du groupe socialiste.

En effet, la délimitation des frontières du district, la composition et les missions du conseil de district, la détermination des opérations prises en charge par ce nouvel organisme ainsi que le financement de celles-ci appellent de notre part les plus expresses réserves.

Plus de 1.300 communes feront partie du district de la région de Paris. Leur composition économique et sociale, leur importance démographique, l'aspect de leur vie intérieure, de leur équipement et de leur gestion administrative sont souvent diamétralement opposés, mais les différentes natures de ces collectivités ne seront pas représentées au conseil de district, qui n'est plus d'ailleurs qu'un quelconque conseil d'administration. Il élit, bien sûr, son président, mais celui-ci n'a d'autre pouvoir que de diriger les débats du conseil, l'essentiel des responsabilités étant assuré par le délégué général nommé par le Gouvernement.

De plus, les représentants des collectivités ne seront désignés qu'à raison de 50 p. 100 par les collectivités elles-mêmes, l'autre moitié étant choisie on ne sait pas par qui, l'article 4 ne le spécifiant pas, mais sans nul doute par le Gouvernement.

Sur cet article fort important nous ne pouvons donc être d'accord, le conseil d'administration n'étant pas désigné démocratiquement et n'étant pas réellement représentatif des différentes collectivités composant le district.

En ce qui concerne le financement, nous ne pouvons non plus nous rallier au projet qui nous est soumis, l'orientation vers la fiscalité régionale qu'il institue étant, à notre sens, extrêmement dangereuse.

Que nos collègues de province prennent garde ! Aujourd'hui, avec des arguments qui tendent à les convaincre que tout mode de financement autre que celui qui est prévu dans ce texte porterait atteinte aux possibilités d'une juste répartition des moyens financiers nationaux entre la région de Paris et la province, on les invite à créer un précédent qui, à plus ou moins brève échéance, aura des prolongements dans d'autres régions que la nôtre.

Outre cet aspect, et quelles que soient les précautions prises pour donner un semblant de justice à l'article 6, l'arbitraire régnera en maître. En effet, comment seront fixés les coefficients d'adaptation qui doivent tenir compte de la situation géographique des communes à l'intérieur du district par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux ?

Nous nous demandons avec inquiétude comment sera déterminée, autrement que par une approximation, la participation de chaque collectivité et quels critères seront à la base de chaque décision. Le Sénat voudra sans doute se rendre compte que l'on va, avec une telle procédure, au devant de très vives réactions de la part des collectivités locales...

M. Louis Namy. Il y a des chances !

M. Maurice Coutrot. ... qui auront à participer au financement d'opérations qu'elles n'auront pas décidées, selon des pourcentages à la fixation desquels elles n'auront pas participé.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Maurice Coutrot. Par ailleurs, c'est le conseil d'administration qui fixera le montant de la taxe d'équipement. S'il est précisé que celui-ci ne pourra être inférieur à 170 millions de nouveaux francs à partir de 1962, aucun plafond n'est fixé et les collectivités locales seront tenues de faire supporter à leurs administrés des charges fiscales extrêmement lourdes dont les conseils élus n'auront pas délibéré et dont l'importance sans limite aura été décidée par un conseil d'administration irresponsable devant les populations qui paieront.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Maurice Coutrot. En définitive, les garde-fous que l'on a voulu instituer ne sont nullement rassurants. Leur efficacité est

douteuse ; ils n'apportent aucun élément de justice et les abattements concernant la contribution foncière pour les propriétés bâties, la contribution des propriétés non bâties et la contribution mobilière ne pourront jamais être contrôlés par les administrateurs municipaux. Ces abattements auront de plus une répercussion sur le montant des patentes et ce que l'administré ne paiera pas en tant que contribuable il le paiera comme consommateur.

Mes amis et moi-même avons toujours été convaincus que l'organisation de la région de Paris aurait pu être conçue selon des perspectives plus démocratiques, sur des bases de financement plus justes et nous regrettons que tous les amendements qui tendaient à y parvenir aient été repoussés.

Pour ces raisons, qui s'ajoutent à celles qui ont été exposées lors du précédent débat sur le projet de loi, le groupe socialiste votera contre le texte qui nous est aujourd'hui soumis. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble des conclusions de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Les scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 50) :

Nombre des votants.....	162
Nombre des suffrages exprimés.....	158
Majorité absolue des suffrages exprimés..	80

Pour l'adoption..... 95

Contre 63

Le Sénat a adopté.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire (n°s 166, 234 et 296 [1960-1961]).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 338, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 10 —

ACCES DES FRANÇAIS MUSULMANS A CERTAINS GRADES DE LA HIERARCHIE MILITAIRE

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire (n°s 166, 234, 296 et 338 [1960-1961]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, suppléant M. Marius Moutet, rapporteur. En l'absence du rapporteur de la commission, j'indique que le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale modifie légèrement celui que nous avons voté, mais cette modification répond assez aux préoccupations de notre commission. Il précise que seront promus ou nommés au grade d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux, les officiers

français musulmans d'active ou de réserve. La commission m'a chargé de vous dire qu'elle se ralliait au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Jusqu'au 31 décembre 1962 il pourra être procédé, nonobstant toutes dispositions contraires, à la promotion ou à la nomination exceptionnelle d'officiers Français musulmans aux grades d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux.

« Le nombre de ces promotions ou nominations pourra atteindre le vingtième des promotions ou nominations faites en 1961 et en 1962, à chacun de ces grades.

« Elles seront prononcées par décret, après consultation du conseil supérieur de l'armée intéressée. »

Personne ne demande la parole ?...

Mme Renée Dervaux. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Armengaud une proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles les capitaux d'origine publique peuvent être investis dans des entreprises industrielles et commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 337, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Edouard Le Bellegou demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la politique qu'il entend suivre au regard de l'évolution de la situation à Berlin.

M. Edouard Le Bellegou demande à M. le Premier ministre comment il entend régler, au mieux des intérêts nationaux et européens et dans la sauvegarde de la paix et des bonnes relations avec les Etats de l'Afrique du Nord, le problème de Bizerte.

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Nous avons achevé la discussion des textes en navette revenus de l'Assemblée nationale. Je propose donc au Sénat de suspendre maintenant ses travaux et de tenir sa prochaine séance publique demain samedi 22 juillet, à dix heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Directeur du service de la Sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 19 juillet 1961.

Page 899, 2^e colonne, 41^e ligne :

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

Article 15 K, au 2^e alinéa du texte modifié, 2^e ligne :

Au lieu de : « premier établissement ainsi que »,

Lire : « premier équipement ainsi que ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 JUILLET 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1945. — 21 juillet 1961. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le fait qu'en l'état actuel de la réglementation, la première redevance pour droit d'usage d'un appareil récepteur de radiodiffusion ou de télévision est recouvrée, au profit de la radiodiffusion ou de télévision française, auprès des constructeurs ou des importateurs, au moment de la sortie du poste de l'usine ou de son importation. Or, cette redevance, dont le fondement juridique réside dans l'utilisation de l'appareil, n'est effectivement acquittée par l'utilisateur qu'au stade de l'achat et demeure, durant la période comprise entre la livraison et la vente, à la charge exclusive du distributeur, puisque le montant de ladite redevance lui a été facturé lors de l'acquisition du poste récepteur. Une telle situation apparaît, à tout le moins, anormale et retentit, de façon regrettable, sur ce secteur de l'activité commerciale car la taxe dont le montant doit être ainsi avancé par le distributeur grève indiscutablement la constitution des stocks, ce qui occasionne des difficultés de trésorerie aux intéressés et ne peut que les conduire à diminuer l'importance de leurs achats. Il convient, au surplus, de noter que la redevance est, en définitive, perçue auprès des utilisateurs par les vendeurs d'appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, de sorte que le système en vigueur conduit à imposer à des commerçants la responsabilité d'assumer une obligation à caractère étatique dont la charge devrait cependant, en contrepartie des avantages procurés à la R. T. F., incomber intégralement à l'administration. Etant donné les anomalies manifestes que présente ce mode de perception et les inconvénients qui en résultent pour les distributeurs et les revendeurs, il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître : 1° si la publication des décrets n° 60-1469 du 29 décembre 1960 et n° 61-727 du 10 juillet 1961 a été précédée d'une consultation des organismes représentatifs des professionnels de la radio-télévision et de l'équipement électroménager ; 2° si la carence des moyens d'action mis à la disposition des services administratifs normalement compétents en la matière est telle qu'elle contraigne les pouvoirs publics à se décharger sur des particuliers du soin de percevoir une taxe instituée au seul profit de l'Etat ; 3° quelles nécessités d'ordre technique s'opposeraient à ce que la R. T. F., sans recourir à l'intermédiaire des distributeurs et revendeurs, poursuive directement le recouvrement de la première redevance radiophonique auprès des détenteurs d'appareils, ainsi qu'elle le fera d'ailleurs pour les ventes de récepteurs s'échelonnant du 1^{er} janvier 1961 au 13 juillet 1961, date de publication de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1961 pris pour l'application des décrets susvisés.

1946. — 21 juillet 1961. — M. Michel Yver appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'emploi du diacétylène dans la fabrication de la margarine alors que l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 interdit l'addition dans les margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires, animales, végéto-animales et végétales de parfums, essences, aromes chimiques artificiels et autres. Il lui signale qu'après plusieurs interventions écrites et orales, tant au ministère de l'agriculture qu'au ministère de la santé publique et de la population, il n'a pu lui être précisé les raisons pour lesquelles le décret du 11 août 1947 qui a dérogé en cette matière à la loi du 2 juillet 1935 n'avait pas été expressément abrogé alors que la loi du 29 août 1940 sur laquelle il était basé a elle-même été abrogée par l'article 9 du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'entière application de la loi dans une matière d'une importance primordiale pour les producteurs laitiers actuellement particulièrement émus par cette question qui semble intéresser à la fois les départements de l'agriculture, de la santé publique et de la population, de l'industrie et du commerce intérieur (affaires économiques) dont les opinions sur le problème ne semblent pas concordantes et qui risquent de créer un climat de trouble dans les milieux paysans intéressés si une solution n'est pas rapidement adoptée.

1947. — 21 juillet 1961. — M. Gustave Alric expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans une réponse ministérielle parue au Journal officiel du 14 février 1958 (déb. A. N. 10757, n° 7618), l'administration a admis qu'une société puisse faire état, postérieurement à sa transformation de S. A. R. L. en société de personnes, des déficits subis par elle antérieurement, dans la mesure où, bien entendu, ils sont encore reportables, sous réserve que cette société exerce une activité industrielle ou commerciale, qu'aucune modification n'ait été apportée aux écritures comptables du fait de l'opération et que la transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau. Depuis lors est intervenu l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 posant le principe que la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes est considérée au point de vue fiscal comme une cessation d'entreprise. Il lui demande : 1° si la solution du 14 février 1958 précitée reste actuellement valable comme le laisserait entendre la nouvelle doctrine administrative exposée dans une décision publiée au B. O. E. 8.144 (atténuation conditionnelle des conséquences de la notion de cessation d'entreprise) ; 2° et si les associés de l'ancienne S. A. R. L. devenant associés en nom sur le plan fiscal peuvent imputer, sur leur revenu global, la quote-part de perte incombant à chacun d'eux au titre de l'exercice de transformation, compte tenu des pertes antérieures reportables de la S. A. R. L., selon les principes énoncés aux articles 11 et 28 de la loi du 28 décembre 1959 déjà citée.

1948. — 21 juillet 1961. — M. Camille Vallin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui faire connaître à quel stade se trouvent les études du projet d'autoroute devant relier la région stéphanoise à la vallée du Rhône (autoroute Lyon-Marseille) et au Dauphiné en franchissant le Rhône à Givors. Il le prie de bien vouloir l'informer de la date à laquelle il est prévu d'espérer que les travaux seront mis en chantier et de lui confirmer que la construction du pont sur le Rhône fera bien partie, comme prévu à l'origine, de la première tranche du programme général.

1949. — 21 juillet 1961. — M. Louis Namy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la création de l'école nationale de l'enseignement technique de Massy-Palaiseau (Seine-et-Oise) prévue par la commission de la carte scolaire de l'académie de Paris, confirmée par lettre du ministre de l'éducation nationale, en date du 20 septembre 1956, doit permettre de réaliser une première tranche d'établissements de cet ordre dans une région en pleine urbanisation notamment du fait de l'implantation du grand ensemble de Massy-Antony où 10.000 logements sont ou seront occupés à bref délai. Cet établissement doit s'ouvrir en principe à la prochaine rentrée scolaire, pour laquelle de nombreuses inscriptions sont prises pour le concours d'entrée qui aura lieu le 14 septembre prochain. La création juridique de cette école nationale d'enseignement technique est acquise puisqu'elle a fait l'objet d'un décret en date du 29 février 1960 paru au Journal officiel du 4 mars suivant. Aucune acquisition de terrain ne semblant encore avoir été réalisée pour la construction de cet établissement qui devrait ouvrir dans deux mois et demi, en raison de l'inquiétude des parents de la région, devant l'incertitude tant de la date d'ouverture de cette école, que des programmes d'enseignement, il lui demande : 1° à quelle date a été signé l'acte de vente consacrant l'achat par l'administration du terrain destiné à l'école nationale d'enseignement technique de Massy-Palaiseau ; 2° quand peut-on espérer l'ouverture de cet établissement ; 3° quel sera le programme pédagogique de cet établissement ; 4° celui-ci correspondra-t-il aux besoins prévisibles en main-d'œuvre de la région d'implantation.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du vendredi 21 juillet 1961.

SCRUTIN (N° 47)

Sur l'amendement (n° 4) de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, tendant à la suppression de l'article 4 du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (Deuxième lecture).

Nombre des votants.....	154
Nombre des suffrages exprimés.....	148
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	75
Pour l'adoption.....	81
Contre	67

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Fernand Auberger. Emile Aubert. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bène. Lucien Bernier. Marcel Bertrand. Auguste-François Billiemaz. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Ahmed Boukikaz. Marcel Boulangé (Territoire de Belfort). Jean-Marie Bouloux. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Adolphe Chauvin. André Chazalon. Bernard Chochoy. Henri Claireaux. André Colin. André Cornu. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux.	Etienne Dailly. Georges Dardel. Francis Dassaud. Gaston Defferre. Mme Renée Dervaux. Emile Dubois (Nord). André Dulin. Emile Durieux. Jules Emaile. Jean Errecart. André Fosset. Jacques Gadoin. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. René Jager. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Charles Laurent-Thouvery. Edouard Le Bellegou. Louis Leygue. Jean-Marie Louvel. Georges Marie-Anne. André Maroselli. Jacques Masteau. Pierre-René Mathcy. André Méric. Léon Messaud.	Pierre Mélayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. René Montaldo. Roger Morève. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Jean Noury. Paul Pauly. Jean Périquier. Général Ernest Petit (Seine). Gustave Philippon. Mlle Irma Rapuzzi. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Edouard Soldani. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. René Torbio. Ludovic Tron. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Verillon.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Louis André. Jean de Bagneux. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Raymond Bonnefous (Aveyron). Albert Boucher. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Jean Brajeux. Martial Brousse. Julien Brunhes. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Pierre de Chevigny. Henri Cornat. Alfred Dehé. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Paul Driant. Hector Dubois (Oise).	René Dubois (Loire-Atlantique). Charles Durand. Yves Estève. Pierre Fastinger. Jean Fichoux. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Robert Gravier. Georges Guéril. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Francis Le Basser. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Legros. Bernard Lemarié. Etienne Le Sassier-Boisauné.	François Levacher. Robert Liot. Jacques Marette. Louis Martin. Jacques de Maupeou. Ali Merred. Henri Parisot. Pierre Patria. Paul Pelleray. Lucien Perdureau. Michel de Pontbriand. Marcel Prélôt. Henri Prêtre. Etienne Rabouin. Jacques Richard. Louis Roy. Abdelkrim Sadi. Jacques Soufflet. Jacques Vassor. Etienne Viallanes. Pierre de Villoutreys. Raymond de Wazières. Monlud Yanat. Michel Yver.
--	--	--

Se sont abstenus :

MM. Gustave Alric. Mme Marie-Hélène	Cardot. Etienne Gay. François Patenôtre.	René Tinant. Joseph Voyant.
---	--	--------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Mohamed Saïd Abdellatif. Youssef Achour. Ahmed Abdallah. Al Sid Cheikh Cheikh. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Marcel Audy. Octave Bajeux. Jean Bardol. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Joseph Beaujannot. Mohamed Belabed. Sliman Belhabich. Abdenour Belkadi. Amar Beloucif. Salah Benacer. Brahim Benali. Mouâaouia Bencherif. Ahmed Bentchicou. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. René Blondelle. Jacques Boissrond. Georges Bonnet. Jacques Bordeneuve. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Robert Bouvard. Raymond Brun. Florian Bruyas. Gabriel Burtat. Robert Burret. Omer Capelle. Maurice Carrier. Michel Champeboux. Paul Chevalier (Savoie). Jean Clerc. Georges Cogniot. Gérald Coppenrath. Yvon Coudé du Foresto. Louis Courroy. Léon David. Jean Deguise. Jacques Delalande. Vincent Delpuech. Marc Desaché.	Henri Desseigne. Roger Duchet. Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. Hubert Durand. Adolphe Dutoit. René Enjalbert. Jacques Faggianelli. Edgar Faure. Mannuel Ferré. Jean-Louis Fournier. Général Jean Ganeval. Roger Garaudy. Pierre Garet. Jean Geoffroy. Louis Gros. Mohamed Guéroui. Paul Guillaumot. Raymond Guyot. Djilali Hakiki. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Jacques Henriet. Roger Houdet. Emile Hugues. Alfred Isautier. Louis Jung. Paul-Jacques Kalb. Mohamed Kamil. Michel Kauffmann. M'Hamet Kheirate. Michel Kistler. Bernard Lafay. Mohammed Larbi Lakhdari. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laurens. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Marcel Lebreton. Marcel Lemaire. Paul Levêque. Waldeck L'Huillier. Henri Longchambon. Roger Marcellin. Pierre Marcellhacy. Georges Marrane. Roger Menu. François Mitterrand. Mohamed el Messaoud Mokrane.	Marcel Molle. Max Monichon. François Monsarrat. Claude Mont. André Monteil. Gabriel Montpied. Léopold Morel. Léon Motais de Narbonne. Eugène Motte. Menad Mustapha. Labidi Neddaf. François de Nicolay. Hacène Oueila. Gaston Pams. Guy Pascaud. Gilbert Paulian. Henri Paumelle. Marc Pauzet. Marcel Pellenc. Hector Peschaud. Guy Petit (Basses-Pyrénées). Paul Piales. Raymond Pinchard. Jules Pinsard. Auguste Pinton. André Plait. Alain Poher. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Eugène Ritzenthaler. Jean-Paul de Rocca Serra. Laurent Schiaffino. François Schleiter. Abel Sempé. Charles Sinsout. Robert Soudant. Gabriel Teller. Jean-Louis Tinaud. Camille Vallin. Mme Jeannette Vermeersch. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Paul Wach. Joseph Yvon. Modeste Zussy.
--	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Emile Claparède. Claude Dumont.	Charles Fruh. Jean Lacaze. Jacques Ménard.	Edgard Pisani. Georges Portmann.
---	--	-------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Geoffroy de Montalembert, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Auberger à M. Paul Mistral. Emile Aubert à M. Paul Symphor. Jean Bène à M. Jean Périquier. le général Antoine Béthouart à M. Jean Lecanuet. Jacques Bordeneuve à M. Adrien Laplace. Marcel Boulangé à M. Gérard Minvielle. Georges Boulanger à M. Octave Bajeux. Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre. Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy. André Cornu à M. Jacques Masteau. Yvon Coudé du Foresto à M. André Fosset. Francis Lassaud à M. Charles Naveau. Léon David à M. Jean Bardol. Gaston Defferre à M. Roger Lagrange. Alfred Dehé à M. Pierre Garet. Vincent Delpuech à M. Joseph Raybaud. Paul Guillaumot à M. André Plait. Yves Hamon à M. Jean Noury. Charles Laurent-Thouvery à M. Pierre de La Gontrie. Francis Le Basser à M. Michel de Pontbriand. Louis Leygue à M. Paul Baratgin.

MM. Jacques Ménard à M. François de Nicolay.
Pierre Métayer à M. Marcel Champeix.
Marius Moulet à M. Maurice Verrillon.
Guy Pascaud à M. Etienne Restat.
Georges Portmann à M. Marc Pauzet.
Georges Rougeron à M. Maurice Coutrot.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Fernand Verdeille à M. Léon Messaud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	156
Nombre des suffrages exprimés.....	150
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	76
Pour l'adoption.....	81
Contre	69

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'amendement (n° 3) de M. Antoine Courrière à l'article 16 (Etat A) du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (Deuxième lecture).

Nombre des votants.....	115
Nombre des suffrages exprimés.....	105
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	53
Pour l'adoption.....	75
Contre	30

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Louis André. André Armengaud. Fernand Auberger. Emile Aubert. Brahim Benali. Mouâaoula Bencherif. Jean Bène. Lucien Bernier. Marcel Bertrand. Auguste-François Billiemaz. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Ahmed Boukikaz. Marcel Boulangé (Territoire de Belfort). Jean Brajeux. Marcel Brégégère. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Bernard Chochoy. André Cornu. Antoine Courrière. Maurice Coutrot.	Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Francis Dassaud. Gaston Defferre. Mme Renée Dervaux. André Dulin. Emile Durieux. Jacques Gadoin. Jean Geoffroy. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Roger Lagrange. Edouard Le Bellegou. Modeste Legouez. Jean-Marie Louvel. Pierre Marclhacy. Georges Marie-Anne. André Maroselli. Pierre-René Mathey. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. François Monsarrat.	René Montaldo. Roger Morève. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Henri Parisot. Jean Périodier. Général Ernest Petit (Seine). Gustave Philippon. Mlle Irma Rapuzzi. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Abel Sempé. Edouard Soldani. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. René Toribio. Ludovic Tron. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Verrillon. Jacques Verneuil. Raymond de Wazières.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Jean de Bagneux. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Albert Boucher. Amédée Bouquerel. Omer Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Robert Chevalier (Sarthe).	Hector Dubois (Oise). Général Jean Ganeval. Victor Goltan. Georges Guéril. Mohamed Gueroui. Eugène Jamain. Francis Le Basser. Marcel Legros. François Levacher. Robert Liot. Jacques Marette.	Louis Martin. Lucien Perdereau. Michel de Pontbriand. Etienne Rabouin. Georges Repiquet. Jacques Richard. Louis Roy. Jacques Soufflet. René Tinant. Jacques Vassor. Etienne Viallanes.
--	---	--

Se sont abstenus :

MM. Henri Cornat. Alfred Isautier. Léon Jozeau-Marigné.	Etienne Le Sassier-Boisauné. Paul Lévêque. Pierre Patria.	Paul Pelleray. Pierre de Villoutreys. Mouloud Yanat. Michel Yver.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Mohamed Saïd Abdellatif. Abel-Durand. Youssef Achour. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. Al Sid Cheikh Cheikh. Philippe d'Argenlieu. Marcel Audy. Octave Bajeux. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bardol. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Joseph Beaujannot. Mohamed Belabed. Sliman Belhabich. Abdenour Belkadi. Amar Beloucif. Salah Benacer. Ahmed Bentchicou. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. René Blondelle. Jacques Boissrond. Georges Bonnet. Jacques Bordeneuve. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Marie Bouloux. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marthal Brousse. Raymond Brun. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Gabriel Burgat. Robert Burret. Maurice Carrier. Michel Champeiboux. Maurice Charpentier. Adolphe Chauvin. André Chazalon. Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Henri Claireaux. Jean Clerc. Georges Cogniot. André Colin. Gérald Coppenrath. Yvon Coudé du Foresto. Louis Courroy. Léon David. Jean Deguisse. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Marc Desaché. Jacques Descours Desacrés.	Henri Desseigne. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). René Dubois (Loire-Atlantique). Roger Duchet. Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. Charles Durand. Hubert Durand. Adolphe Dutoit. Jules Emaillé. René Enjalbert. Jean Errecart. Yves Estève. Jacques Faggianelli. Pierre Fastinger. Edgar Faure. Manuel Ferré. Jean Fichoux. André Fosset. Jean-Louis Fournier. Roger Garaudy. Pierre Garet. Etienne Gay. Jean de Geoffre. Robert Gravier. Louis Gros. Paul Guillaumot. Raymond Guyot. Djilali Hakiki. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Jacques Henriot. Roger Houdet. Emile Hugues. René Jager. Louis Jung. Paul-Jacques Kalb. Mohamed Kamil. Michel Kauffmann. M'Hamet Kheirate. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Bernard Lafay. Henri Lafleur. Pierre de La Gontrie. Mohammed Larbi Lakhdari. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouvery. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Marcel Lebréton. Jean Lecanuet. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Leygue. Waldeck L'Huillier.	Henri Longchambon. Roger Marcellin. Georges Marrane. Jacques Masteau. Jacques de Maupeou. Roger Menu. Ali Merred. François Mitterrand. Mohamed el Messaoud Mokrane. Marcel Molle. Max Monichon. Claude Mont. André Monteil. Gabriel Montpied. Léopold Morel. Léon Motais de Narbonne. Eugène Motte. Menad Mustapha. Labidi Neddaf. François de Nicolay. Jean Noury. Hacène Ouella. Gaston Pams. Guy Pascaud. François Patenôtre. Gilbert Paulian. Paul Pauly. Henri Paumelle. Marc Pauzet. Marcel Pellenc. Hector Peschaud. Guy Petit (Basses-Pyrénées). Paul Piales. Raymond Pinchard. Jules Pinsard. Auguste Pinton. André Plait. Alain Poher. Marcel Prélôt. Henri Prêtre. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Eugène Ritzenthaler. Jean-Paul de Rocca Serra. Eugène Romaine. Abdelkrim Sadi. Laurent Schiaffino. François Schleiter. Charles Sinsout. Robert Soudant. Gabriel Tellier. Jean-Louis Tinaud. Camille Vallin. Mme Jeannette Vermeersch. Jean-Louis Vigier. Joseph Voyant. Paul Wach. Joseph Yvon. Modeste Zussy.
---	---	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Emile Claparède. Alfred Dehé.	Claude Dumont. Charles Fruh. Jean Lacaze.	Jacques Ménard. Edgard Pisani. Georges Portmann.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Geoffroy de Montalembert, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Auberger à M. Paul Mistral.
Emile Aubert à M. Paul Symphor.
Jean Bène à M. Jean Périodier.
Le général Antoine Béthouart à M. Jean Lecanuet.
Jacques Bordeneuve à M. Adrien Laplace.
Marcel Boulangé à M. Gérard Minvielle.
Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.

MM. Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.
Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.
André Cornu à M. Jacques Masteau.
Yvon Coudé du Foresto à M. André Fosset.
Francis Dassaud à M. Charles Naveau.
Léon David à M. Jean Bardol.
Gaston Defferre à M. Roger Lagrange.
Alfred Dehé à M. Pierre Garet.
Vincent Delpuech à M. Joseph Raybaud.
Paul Guillaumot à M. André Plail.
Yves Hamon à M. Jean Noury.
Charles Laurent-Thouveney à M. Pierre de La Contrie.
Francis Le Basser à M. Michel de Pontbriand.
Louis Leygue à M. Paul Baratgin.
André Maroselli à M. André Dulin.
Jacques Ménard à M. François de Nicolay.
Pierre Métayer à M. Marcel Champeix.
Marius Moniet à M. Maurice Vérillon.
Guy Pascaud à M. Etienne Restat.
Georges Portmann à M. Marc Pauzet.
Georges Rougeron à M. Maurice Coutrot.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Fernand Verdeille à M. Léon Mossaud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	118
Nombre des suffrages exprimés.....	108
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	55

Pour l'adoption.....	78
Contre	30

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1961
(Deuxième lecture).

Nombre des votants.....	162
Nombre des suffrages exprimés.....	159
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	80

Pour l'adoption.....	105
Contre	54

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Gustave Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Jean de Bagneux. Paul Baratgin. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. Auguste-François Biliemaz. René Blondelle. Edouard Bonnetous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnetous (Aveyron). Albert Boucher. Ahmed Boukikaz. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Jean Brajeux. Joseph Brayard. Gabriel Burgat. Omer Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Adolphe Chauvin. André Chazalon. Robert Chevalier (Sarthe). Pierre de Chevigny. Henri Cornat. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto.	Mme Suzanne Grémieux. Etienne Dailly. Alfred Dehé. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Dessaigne. Paul Driant. Hector Duhois (Oise). Baptiste Dufeu. Jules Emaillé. Jean Errecart. Yves Estève. André Fosset. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Victor Golvan. Robert Gravier. Georges Guéril. Mohamed Gueroui. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Jacques Henriot. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Henri Lafleur. Pierre de La Contrie. Maurice Lalloy. Francis Le Basser. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Legros. Bernard Lemarié.	Etienne Le Sassier-Boisauné. François Levacher. Paul Levêque. Louis Leygue. Robert Liot. Jean-Marie Louvel. Jacques Marette. Louis Martin. Pierre-René Mathey. Jacques de Maupeou. François Monsarrat. Claude Mont. Léopold Morel. Roger Morève. Eugène Motte. François de Nicolay. Jean Noury. Henri Parisot. François Patenôtre. Pierre Patria. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Alain Pôher. Michel de Pontbriand. Etienne Rabouin. Jacques Richard. Vincent Rotinat. Louis Roy. Robert Soudant. Jacques Soufflet. René Tinant. Jacques Vassor. Etienne Viallanes. Pierre de Villoutreys. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Mouloud Yanat. Michel Yver.
---	---	---

Ont voté contre :

MM. André Armengaud. Fernand Auberger. Emile Aubert. Clément Balestra. Jean Bène. Lucien Bernier. Marcel Bertrand. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Marcel Brégégère. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champeiboux. Bernard Chochoy. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Francis Dassaud.	Gaston Defferre. Mme Renée Dervaux. Emile Dubois (Nord). Emile Durieux. Jean-Louis Fournier. Jean Geoffroy. Georges Guille. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Edouard Le Bellegou. Waldeck L'Huilier. Georges Marrane. André Mérie. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Marius Moutet. Louis Namy.	Charles Naveau. Jean Nayrou. Jean Périquier. Général Ernest Petit (Seine). Gustave Philippon. Mlle Irma Rapuzzi. Alex Roubert. Georges Rougeron. Abel Sempé. Edouard Soldani. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. René Terbio. Ludovic Tron. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon.
--	--	---

Se sont abstenus :

MM. Henri Claireaux, Pierre Marclhacy et Georges Marie-Anne.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Mohamed Saïd Abdel-latif. Youssef Achour. Ahmed Abdallah. Al Sid Cheikh Cheikh. Marcel Audy. Octave Bajeux. Jean Bardol. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot. Mohamed Belabed. Sliman Belhabich. Abdennour Belkadi. Amar Beloucif. Salah Benacer. Brahim Benali. Mouâaouia Bencherif. Ahmed Bentchicou. Jacques Boiron. Georges Bonnet. Jacques Bordeneneuve. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Marie Bouloux. Robert Bouvard. Martial Brousse. Raymond Brun. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Robert Burret. Maurice Carrier. Maurice Charpentier. Paul Chevallier (Savoie). Jean Clerc. Georges Cogniot. André Colin. Gérald Coppenrath. Louis Courroy. Léon David. Jean Deguise. Jacques Delalande. Vincent Delpuech. Marc Desaché. René Dubois (Loire-Atlantique). Roger Duchet. Jacques Duclos.	André Dulin. Charles Durand. Hubert Durand. Adolphe Dutoit. René Enjalbert. Jacques Faggianelli. Pierre Fastinger. Edgar Faure. Manuel Ferré. Jean Fichoux. Roger Garaudy. Etienne Gay. Jean de Geoffre. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Louis Gros. Paul Guillaumot. Raymond Guyot. Djilali Hakiki. Roger Houdet. Emile Hugues. Louis Jung. Paul-Jacques Kalb. Mohamed Kamil. Michel Kauffmann. M'Hamet Kheirate. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Bernard Lafay. Mohammed Larbi Lakhdari. Marcel Lambert. Adrien Laplace. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouveney. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Marcel Lemaire. Henri Longchambon. Roger Marcellin. André Maroselli. Jacques Masteau. Roger Menu. Ali Merred. François Mitterrand. Mohamed el Messaoud Mokrane.	Marcel Molle. Max Monichon. René Montaldo. André Monteil. Gabriel Montpiéd. Léon Motais de Narbonne. Menad Mustapha. Labidi Nedda. Hacène Ouella. Gaston Pams. Guy Pascaud. Gilbert Paulian. Paul Pauly. Henri Paumelle. Marc Pauzet. Marcel Pellenc. Hector Peschaud. Guy Petit (Basses-Pyrénées). Paul Piales. Raymond Pinchard. Jules Pinsard. Auguste Pinton. André Plait. Marcel Prélot. Henri Prêtre. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Eugène Ritzenthaler. Jean-Paul de Rocca Serra. Eugène Romaine. Abdelkrim Sadi. Laurent Schiaffino. François Schleiter. Charles Sinsout. Gabriel Tellier. Jean-Louis Tinaud. Camille Vallin. Mme Jeannette Vermeersch. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Paul Wach. Joseph Yvon. Modeste Zussy.
---	---	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Emile Claparède. Claude Dumont.	Charles Fruh. Jean Lacaze. Jacques Ménard.	Edgard Pisani. Georges Portmann.
---	--	-------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Geoffroy de Montalembert, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Auberger à M. Paul Mistral.
 Emile Aubert à M. Paul Symphor.
 Jean Bène à M. Jean Périquier.
 le général Antoine Béthouart à M. Jean Lecanuet.
 Jacques Bordeneuve à M. Adrien Laplace.
 Marcel Boulangé à M. Gérard Minvielle.
 Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
 Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.
 Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.
 André Cornu à M. Jacques Masteau.
 Yvon Coudé du Foresto à M. André Fosset.
 Francis Dassaud à M. Charles Naveau.
 Léon David à M. Jean Bardol.
 Gaston Defferre à M. Roger Lagrange.
 Alfred Dehé à M. Pierre Garot.
 Vincent Delpuech à M. Joseph Raybaud.
 Paul Guillaumot à M. André Plait.
 Yves Hamon à M. Jean Noury.
 Charles Laurent-Thouvery à M. Pierre de La Gontrie.
 Francis Le Basser à M. Michel de Pontbriand.
 Louis Leygue à M. Paul Baratgin.
 André Maroselli à M. André Dulin.
 Jacques Ménard à M. François de Nicolay.
 Pierre Métayer à M. Marcel Champeix.
 Marius Moutet à M. Maurice Vérillon.
 Guy Pascaud à M. Etienne Restat.
 Georges Portmann à M. Marc Pauzet.
 Georges Rougeron à M. Maurice Coutrot.
 Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
 Fernand Verdeille à M. Léon Messaud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des volants.....	163
Nombre des suffrages exprimés.....	160
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	81
Pour l'adoption.....	105
Contre	55

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 50)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (texte établi par la commission mixte paritaire)

Nombre des votants.....	160
Nombre des suffrages exprimés.....	156
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	79
Pour l'adoption.....	95
Contre	61

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abel-Durand.
 Louis André.
 Philippe d'Argenlieu.
 Marcel Audy.
 Jean de Bagneux.
 Jacques Baume.
 Maurice Bayrou.
 Sliman Bethabich.
 Jean Bertaud.
 René Blondelle.
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Albert Boucher.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Jean Brajeux.
 Raymond Brun.
 Julien Brunhes.
 Gabriel Burgat.
 Omer Capelle.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Adolphe Chauvin.
 André Chazalon.
 Robert Chevalier (Sarthe).
 Pierre de Cheigny.
 Henri Claireaux.
 Henri Cornat.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Etienne Dailly.
 Alfred Dehé.
 Jacques Delalande.
 Claudius Delorme.
 Marc Desaché.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 Hector Dubois (Oise).
 Jules Emaile.
 Yves Estève.
 Jean Fichoux.
 André Fosset.
 Général Jean Ganeval.
 Pierre Garot.
 Etienne Gay.
 Jean de Geoffre.
 Victor Golvan.
 Robert Gravier.
 Georges Guéril.
 Roger du Halgouet.
 Jacques Henriot.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Roger Lachèvre.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Marcel Lebreton.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemaire.
 Etienne Le Sassiér-Bois-sauné.
 François Levacher.
 Paul Levêque.
 Robert Liot.
 Pierre Marcellhacy.
 Jacques Marette.
 Louis Martin.
 Pierre-René Mathey.
 Jacques Ménard.
 Ali Merred.
 Claude Mont.

André Monteil.
 Eugène Motte.
 François de Nicolay.
 Henri Parisot.
 François Patenôtre.
 Pierre Patria.
 Paul Pelleray.
 Lucien Perdureau.

Alain Poher.
 Marcel Prélôt.
 Jacques Richard.
 Louis Roy.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 René Tinant.
 Jacques Vassor.

Etienne Viallanes.
 Jean-Louis Vigier.
 Pierre de Villoutreys.
 Joseph Voyant.
 Mouloud Yanat.
 Michel Yver.
 Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
 Fernand Auberger.
 Ibrahim Benali.
 Mouâaouia Bencherif.
 Jean Bène.
 Lucien Bernier.
 Marcel Bertrand.
 Auguste-François Billiemaz.
 Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Roger Carcassonne.
 Marcel Champeix.
 Michel Champeiboux.
 Bernard Chochoy.
 André Cornu.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Francis Dassaud.

Gaston Defferre.
 Mme René Dervaux.
 Emile Dubois (Nord).
 André Dulin.
 Emile Durieux.
 Jean-Louis Fournier.
 Jacques Gadoin.
 Jean Geoffroy.
 Lucien Grand.
 Georges Guille.
 Bernard Lafay.
 Roger Lagrange.
 Georges Lamousse.
 Jean-Marie Louvel.
 André Maroselli.
 Georges Marrane.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Pierre Métayer.
 Paul Mistral.
 Gabriel Montpied.
 Roger Morève.

Marius Moutet.
 Louis Namy.
 Charles Naveau.
 Jean Nayrou.
 Jean Périquier.
 Général Ernest Petit (Seine).
 Gustave Philippon.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Charles Suran.
 Paul Symphor.
 Edgar Tailhades.
 René Toribio.
 Emile Vanrullen.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.

Se sont abstenus :

MM.
 Jean Errecart.

Yves Hamon.
 Georges Marie-Anne.

Jean Noury.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Mohamed Saïd Abdellatif.
 Youssef Achour.
 Ahmed Abdallah.
 Gustave Alric.
 Al Sid Cheikh Cheikh.
 André Armengaud.
 Emile Aubert.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 Paul Baratgin.
 Jean Bardol.
 Edmond Barrachin.
 Joseph Beaujannot.
 Mohamed Belabed.
 Abdennour Belkadi.
 Amar Beloucif.
 Salah Benacer.
 Ahmed Bentichou.
 Jean Berthoin.
 Général Antoine Béthouart.
 Jacques Boisrond.
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
 Georges Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Ahmed Boukikaz.
 Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
 Jean-Marie Bouloux.
 Robert Bouvard.
 Martial Brousse.
 Florian Buryas.
 Robert Burret.
 Maurice Carrier.
 Maurice Charpentier.
 Paul Chevallier (Savoie).
 Jean Clerc.
 Georges Cogniot.
 André Colin.
 Gérard Coppenrath.
 Louis Courroy.
 Jacques Masteau.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Léon David.
 Jean Dequise.
 Vincent Delpuech.
 Paul Driant.

René Dubois (Loire-Atlantique).
 Roger Duchet.
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 Charles Durand.
 Hubert Durand.
 Adolphe Dutoit.
 René Enjalbert.
 Jacques Faggianelli.
 Pierre Fastinger.
 Edgar Faure.
 Manuel Ferré.
 Roger Garaudy.
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Mohamed Gueroui.
 Paul Guillaumot.
 Raymond Guyot.
 Djilali Hakiki.
 Roger Houdet.
 Emile Hugues.
 Louis Jung.
 Paul-Jacques Kalb.
 Mohamed Kamil.
 Michel Kauffmann.
 M'Hamet Kheirate.
 Michel Kistler.
 Jean de Lachomette.
 Pierre de La Gontrie.
 Mohammed Larbi Lakhdari.
 Adrien Laplace.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Guy de La Vassellais.
 Arthur Lavy.
 Francis Le Basser.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Louis Leygue.
 Waldeck L'Huillier.
 Henri Longchambon.
 Roger Marcellin.
 Jacques Masteau.
 Jacques de Maupeou.
 Roger Menu.
 Gérard Minvielle.
 François Mitterrand.
 Mohamed el Messaoud Mokrane.

Marcel Molle.
 Max Monichon.
 François Monsarrat.
 René Montaldo.
 Léopold Morel.
 Léon Motaïs de Narbonne.
 Menad Mustapha.
 Labidi Nedda.
 Hacène Ouella.
 Gaston Parns.
 Guy Pascaud.
 Gilbert Paulhan.
 Paul Pauly.
 Henri Paumelle.
 Marc Pauzet.
 Marcel Pellenc.
 Hector Peschaud.
 Guy Petit (Basses-Pyrénées).
 Paul Piales.
 Raymond Pinchard.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 André Plait.
 Michel de Pontbriand.
 Henri Prêtre.
 Etienne Rabouin.
 Joseph Raybaud.
 Georges Répliquet.
 Etienne Restat.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Ritzenthaler.
 Jean-Paul de Rocca Serra.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Abdelkrim Sadi.
 Laurent Schiaffino.
 François Schleiter.
 Charles Sinsout.
 Gabriel Tellier.
 Jean-Louis Tinaud.
 Ludovic Tron.
 Camille Vallin.
 Mme Jeannette Vermeersch.
 Paul Wach.
 Raymond de Wazières.
 Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM. Emile Claparède. Claude Dumont.	Charles Fruh. Jean Lacaze.	Edgard Pisani. Georges Portmann.
---	---------------------------------	---------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Geoffroy de Montalembert, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Auberger à M. Paul Mistral.
Emile Aubert à M. Paul Symphor.
Jean Bène à M. Jean Périquier.
le général Antoine Béthouart à M. Jean Lecanuet.
René Blondelle à M. Hector Dubois.
Jacques Bordenave à M. Adrien Laplace.
Marcel Boulangé à M. Gérard Minvielle.
Georges Boulanger à M. Octave Bajoux.
Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.
Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.
André Cornu à M. Jacques Masteau.
Yvon Coudé du Foresto à M. André Fosset.

MM. Francis Dassaud à M. Charles Naveau.
Léon David à M. Jean Bardol.
Gaston Defferre à M. Roger Lagrange.
Alfred Delbé à M. Pierre Garet.
Vincent Delpuech à M. Joseph Raybaud.
Paul Guillaumot à M. André Plait.
Yves Hamon à M. Jean Noury.
Charles Laurent-Thouverey à M. Pierre de La Gontrie.
Francis Le Basser à M. Michel de Pontbriand.
Louis Leygue à M. Paul Baratgin.
André Maroselli à M. André Dulin.
Jacques Ménard à M. François de Nicolay.
Pierre Métayer à M. Marcel Champeix.
Marius Moutet à M. Maurice Verrillon.
Guy Pascaud à M. Etienne Reslat.
Georges Portmann à M. Marc Pauzet.
Georges Rougeron à M. Maurice Coulrot.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Fernand Verdeille à M. Léon Messaud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	162
Nombre des suffrages exprimés.....	158
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	80
Pour l'adoption.....	95
Contre	63

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.